109e ANNÉE — N° 3711

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 NOVEMBRE 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
9 octobre..... Décret n° 64-697 portant nomination dans l'Ordre National 1496

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
7 octobre..... Décret n° 64-690 portant approbation et publication de l'accord consulaire entre la République tunisienne et de la République du Sénégal 1497

7 octobre..... Décret n° 64-693 portant nomination de M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République du Liban..... 1497

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
12 octobre..... Décret n° 64-698 rapportant la mesure d'éloignement prise à l'encontre du ressortissant libanais Réda Khalil Kochman..... 1498

13 octobre..... Décret n° 64-699 portant dissolution d'une association politique 1498

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14612 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ansoumane Diallo 1498

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14613 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Saliou N'Gom 1498

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14614 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abibou N'Diaye 1498

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14615 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Birame N'Diaye 1498

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14889 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Hameth Ball 1498

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14890 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mandiaye N'Gom 1499

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14891 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Samba Fall 1499

1964
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14892 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Bollé M'Bengue 1499

9 octobre..... Arrêté n° 14606 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Camberène 1499

9 octobre..... Arrêté n° 14607 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre de l'hôtel-café-restaurant « Le Relais 82 » sis à M'Bour 1499

9 octobre..... Arrêté n° 14609 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse au profit des établissements Devès et Chaumet de Kaolack 1499

9 octobre..... Arrêté n° 14610 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence 1499

9 octobre..... Arrêté n° 14611 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar à Ouagou-Niayes sous le régime de la petite licence 1499

13 octobre..... Arrêté n° 14888 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une gargote 1499

13 octobre..... Arrêté n° 14950 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Guinguinéo sous le régime de la petite licence 1500

1.' octobre..... Arrêté n° 14951 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à l'enseigne le « Bambou » à Thiès, sous le régime de la grande licence 1500

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1500

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
5 octobre..... Décret n° 64-686 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1501

13 octobre..... Décret n° 64-703 accordant une grâce..... 1501

13 octobre..... Décret n° 64-704 accordant une grâce..... 1502

12 octobre..... Décision ministérielle n° 14772 M.J.-D.P.C. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de greffiers 1502

12 octobre..... Décision ministérielle n° 14773 M.J.-D.P.C. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires 1502

1964
12 octobre..... Décision ministérielle n° 14774 M.J.-D.P.C. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets 1502

12 octobre..... Décision ministérielle n° 14775 M.J.-D.P.C. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires 1502

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1503

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
14 octobre..... Décret n° 64-707 déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar 1503

7 octobre..... Arrêté ministériel n° 14536 M.F. portant création d'un bureau de douane 1504

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14725 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 1504

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14726 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 1504

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14727 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 1505

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14728 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 1505

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14729 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 1505

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14735 M.F.-PER. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes 1506

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1507

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964
14 octobre..... Décret n° 64-708 portant réglementation des taux d'heures suppémentaires et vacations dans les établissements d'enseignement .. 1508

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14914 M.E.N.C.-I.E. portant admission de candidats à la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement général (session 1963) 1509

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14915 M.E.N.C.-I.C. portant admission de candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session 1964) 1509

13 octobre..... Décision ministérielle n° 14916 M.E.N.C.-I.E. autorisant des stagiaire du Centre Pédagogique Supérieur à redoubler la première année 1509

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1510

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
8 octobre..... Arrêté ministériel n° 14598 M.E.R. fixant les journées où la chasse aux phacochères est autorisée dans les réserves partielles de faune du Djeuss et du Boundoum au cours de la saison 1964-1965 1510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1510

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
13 octobre..... Décision ministérielle n° 14896 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant exclusion d'élèves du premier cycle du lycée technique de Dakar 1511

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
13 octobre..... Décision ministérielle n° 14875 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-D. portant autorisation de concourir (liste supplémentaire) 1511

Nominations, mutations. etc., concernant le personnel 1512

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1512

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14868 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école Jamot (Bobo-Dioulasso) 1516

13 octobre..... Décision ministérielle n° 14866 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session des 10 et 11 juin 1964) 1516

13 octobre..... Décision ministérielle n° 14867 M.S.A.S.-D.S.P.-E portant répartition des élèves reçus au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session des 10 et 11 juin 1964) 1516

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1517

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Additif à l'avis de demande d'immatriculation de la requisition n° 2114 du 7 octobre 1964 (*J.O.* n° 3708 du 17 octobre 1964, page 1420) 1517

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1517

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 1517

Annonces 1518

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-697 du 9 octobre 1964 portant nomination dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Colot, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-690 du 7 octobre 1964
portant approbation et publication de l'accord consulaire entre la République tunisienne et la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'Accord consulaire entre la République tunisienne et la République du Sénégal signé à Dakar, le 12 juin 1964.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CONSULAIRE
ENTRE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République tunisienne, *d'une part*, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, *d'autre part*,

Soucieux de développer les relations entre le Sénégal et la Tunisie et de faciliter les formalités de voyage entre leurs deux pays, ont décidé de conclure le présent Accord.

Article premier

Les ressortissants sénégalais et les ressortissants tunisiens, quel que soit leur pays de provenance, seront libres de se rendre respectivement en Tunisie et au Sénégal, sans être tenus d'obtenir au préalable un visa de voyage, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport national en cours de validité. Il est entendu que la limite maximum de séjour pour chaque entrée, ne dépassera pas trois mois. Les ressortissants de chacun des pays qui voudraient séjourner, respectivement en Tunisie ou au Sénégal, pendant une durée supérieure à trois mois, devront obligatoirement solliciter des autorités diplomatiques ou consulaires tunisiennes ou sénégalaises compétentes, le visa de séjour provisoire avant leur entrée dans le pays de destination.

Les ressortissants sénégalais et tunisiens qui se trouvent déjà respectivement en Tunisie et au Sénégal et qui, pour des raisons exceptionnelles et imprévisibles avant leur arrivée dans le pays, se voient contraints de prolonger leur séjour au-delà de la limite de trois mois prévue par les dispositions précédentes ou au-delà de la période fixée par le visa délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires, doivent obtenir les autorisations requises par la réglementation locale.

Art. 2. — L'abolition du visa de voyage n'exempte pas les ressortissants sénégalais et les ressortissants tunisiens se rendant respectivement en Tunisie et au Sénégal, de l'obligation de se conformer aux autres formalités prévues par les lois et règlements tunisiens et sénégalais concernant l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que l'exercice d'une activité lucrative par ceux-ci.

Les autorités compétentes de chacune des deux parties se réservent le droit de refuser, aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée ou le séjour dans leurs pays.

Article 3

Les ressortissants sénégalais et tunisiens qui désirent se rendre respectivement en Tunisie et au Sénégal dans le but de s'y fixer ou d'exercer un métier, une profession ou toute autre occupation lucrative, ne pourront bénéficier des dispositions de l'article premier de cet Accord et seront, en tout cas, tenus d'obtenir, au préalable, des représentants diplomatiques ou consulaires compétents des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

Article 4

Les ressortissants sénégalais et tunisiens qui voyagent sous le couvert de passeports collectifs, bénéficieront également des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires de carrière sénégalais et tunisiens, envoyés en mission respectivement en Tunisie et au Sénégal ainsi que les membres de leurs familles sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour de se rendre respectivement en Tunisie et au Sénégal, d'en sortir et d'y rentrer, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport diplomatique, de mission spéciale ou de service, en cours de validité.

Article 6

Les ressortissants de l'un des deux pays résidant régulièrement sur le territoire de l'autre bénéficient également des dispositions du présent Accord. Ils peuvent dès lors sortir de leur pays de résidence et y rentrer sans visa d'aucune espèce à condition toutefois, d'être porteurs d'un passeport national en cours de validité.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.

Chacune des Parties pourra le suspendre temporairement pour des raisons d'ordre public et la suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis d'un mois.

Dakar, le 12 juin 1964.

DECRET n° 64-693 du 7 octobre 1964
portant nomination de M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-056 en date du 22 janvier 1964 nommant M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban, avec résidence au Caire, en remplacement de M. Amadou Camara.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-698 du 12 octobre 1964
rapportant la mesure d'éloignement prise à l'encontre du ressortissant libanais Réda Khalil Kochman.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 12 janvier 1932 réglementant le séjour des étrangers sur le territoire de la République;

Vu le décret n° 60-234 du 7 juillet 1960 prononçant l'éloignement de l'ensemble du territoire du Sénégal du ressortissant libanais Réda Khalil Kochman;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 60-234 en date du 7 juillet 1960, prononçant la mesure administrative d'éloignement prise à l'encontre du ressortissant libanais Réda Khalil Kochman, né le 6 janvier 1935 à Zrarieh (Liban).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-699 du 13 octobre 1964
portant dissolution d'une association politique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées;

Vu l'ordonnance n° 59-10 du 28 janvier 1959 relative à la police des associations, ratifiée par la loi n° 59-22 du 16 juin 1959;

Vu la loi n° 64-09 du 24 janvier 1964 relative aux partis politiques;

Vu la nécessité de l'ordre public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'association politique dite « Front National Sénégalais » (F.N.S.) est dissoute.

Art. 2. — Les autorités administratives veilleront à l'exécution du présent décret qui comporte l'interdiction de toutes activités de cette association, telles que : réunions d'assemblée ou de bureau, distributions ou placements de cartes, impression et diffusion de tout document émis sous le timbre de cette association, perceptions de cotisations et de toutes démarches publiques ou privées faites au nom de cette association.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14612 M.INT.-D.SU. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ansoumane Diallo, né en 1940 à Tambacounda, de Boubacar et de Alima Diakité.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14613 M.INT.-D.SU. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Saliou N'Gom, né en 1931 à Lambaye (département de Diourbel), de M'Baye et de Ténin Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14614 M.INT.-D.SU. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abibou N'Diaye, né en 1927 à Latmingué (subdivision de Kaolack), de Samba et de Sokhna Marème.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14615 M.INT.-D.SU. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Birame N'Diaye, né en 1930 à N'Goth-Nar (département de Kaolack), de Yoro et de Modane Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14889 M.INT.-D.SU. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Hameth Ball, né en 1925 à Pendal (département de Podor), de Demba et de Penda Dia.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14890 M.INT.-D.SU. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mandiaye N'Gom, né en 1919 à Bambey (département de Diourbel), de Mabèye et de Yacine Lam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14891 M.INT.-D.SU. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Samba Fall, né en 1936 à Tivaouane, de Balla et de Salimata Seck.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14892 M.INT.-D.SU. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bollé M'Bengue, né en 1917 à Lendemane (département de Louga), de Birane et de Anta M'Bengue.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 14606 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le colonel chef d'état-major et commandant en chef des forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Camberène, les 5 octobre, 19 octobre, 2 novembre, 23 novembre, 7 décembre, 28 décembre 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront le tirs :

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Camberène;

Sur mer : Par quatre points :

a) Camberène : 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" N.;

b) Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de *a*);

c) à 340° et 6° milles;

d) à 340° et 6° milles de *a*).

5-10-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres);
19-10-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres);
2-11-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres);
23-11-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres);
7-12-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres);
28-12-1964 : 7 heures à 13 heures (flèches maxima 2.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le second trente minutes après le premier;

— Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté n° 14607 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Mme Jacqueline Surmon est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel-café-restaurant à l'enseigne « Le Relais 82 », sis à M'Bour dont elle est propriétaire à Mme Janine Petit.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14609 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Les établissements Deves & Chaumet à Kaolack sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930 et n° 1685 du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaire.

Par arrêté n° 14610 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Youmès El Habib, demeurant, 21, rue Grasland, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14611 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Mme Idria Lopez Tavares, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar, sis au n° 83 à Ouagou-Niayes, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation spéciale que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14888 M.INT.-A.P.A. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — M. Da Pina Serverino, demeurant à Saint-Louis, 18, rue André Lebon, est autorisé à ouvrir et à exploiter une gargote où il pourra vendre du vin et de la bière pendant les repas.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14950 M.INT.-A.P.A. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Mme Charles Barra née Marianne Constance Louise Sarr, domiciliée à Guinguinéo (département de Gossas), est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Pension Bourgeoise » sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14951 M.INT.-A.P.A. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — M. Papa Guirane Camara, domicilié à Thiès, avenue Aynina Fall, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing à l'enseigne le « Bambou », sis à l'angle de la route de Khombole et l'avenue Cheikh-Amadou-Bamba, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 14620 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 octobre 1964 à l'arrêté n° 15795 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 novembre 1963.

Artilce unique. — L'arrêté n° 15795 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 novembre 1963 portant intégration de fonctionnaires dans le corps des gardiens de la paix, est rectifié comme suit en ce qui concerne l'agent de police Moctar Diop (Mle n° 414).

Au lieu de :

M. Moctar Diop (Mle n° 414) (010), agent 3e échelon le 1-4-1957 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisé).

Lire :

M. Moctar Diop (Mle n° 414) (010), agent 3e échelon le 1-4-1957 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 ans 9 mois 6 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 5 ans 9 mois 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans 9 mois 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 9 mois 6 jours), passe au 4e échelon pour compter du 26-3-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 14636 M.INT.P.C. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1964, pour certains personnels du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal.

MM. Kalidou Pathé Kébé (dossier n° 121) (sapeur-pompier), sergent-chef 1er échelon le 1-9-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : épuisé);

Toumané Camara (dossier n° 22) (sapeur-pompier), sergent-chef 1er échelon le 1-10-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou Demba (dossier n° 31) (sapeur-pompier), sergent le 1-10-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1er échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M.: épuisé);

Ibrahima Thioune (dossier n° 155) (sapeur-pompier), sergent le 3-12-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1er échelon pour compter du 3-12-1964.

Art. 2. — Le directeur de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14660 M.INT.-D.P.C. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Les soldats de 2e classe dont les noms suivent sont, à compter du 16 septembre transférés de l'armée nationale au corps national des sapeurs-pompiers.

Mle n° 363-90104 Sinthio Dia;
Mle n° 664-90227 Cheickh Diop;
Mle n° 264-90211 Samba Dièye;
Mle n° 764-90203 Gilbert Diouf;
Mle n° 164-90057 Joseph Cabo;
Mle n° 164-90056 Djisavier Cabo;
Mle n° 464-90198 Abdoulaye Amadou Dieng;
Mle n° 264-90551 Mamadou N'Doye;
Mle n° 464-90649 Abdoulaye Sèye
Mle n° 364-90474 Abdou N'Diaye;
Mle n° 264-90513 Médoune N'Diaye;
Mle n° 664-90070 Ahmadou Moctar Cissé;
Mle n° 564-90383 Amadou Kanté;
Mle n° 364-90346 Amadou Moctar Guèye;
Mle n° 264-90662 Hady Sow;
Mle n° 164-90402 Abdoulaye Konté;
Mle n° 664-90466 Macoumba N'Dao;
Mle n° 464-90021 Samba Ciré Bâ;
Mle n° 464-90682 Sidi Aliou Sy;
Mle n° 764-90488 Cheick N'Diaye;
Mle n° 164-90411 Jacques Loppy;
Mle n° 764-90539 Seck Dione;
Mle n° 264-90206 Mamadou Dieng;
Mle n° 164-90343 Jean Philippe Goudiaby;
Mle n° 264-90084 Jean Pierre Coly;
Mle n° 164-90002 Assane Aris;
Mle n° 564-90024 Sidy Bâ;
Mle n° 664-90307 Abdou Faye;
Mle n° 664-90300 Modou Fall;
Mle n° 264-90177 Alioune Badara Diaw.

Art. 2. — Servant sous contrat d'engagement par devancement d'appel, les intéressés poursuivront, au cours national des sapeurs-pompiers leur service militaire légal, à l'issue duquel ils seront normalement libérés.

Leurs dossiers seront transmis à la direction de la protection civile.

Art. 3. — Ils seront pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur. Un certificat de cessation de paiement et de vivres établi à la date du 16 septembre 1964 servira de base du calcul du prêt et de l'indemnité de nourriture des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14953 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Moctar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix 3e échelon (Mle n° 835), précédemment en service au commissariat du 6e arrondissement à Dakar, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 11527 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. déféré devant un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Doumouya, inspecteur principal, Dakar.

Membres :

MM. Abdel Kader Lèye, inspecteur de 2e classe, Dakar;
Abdoulaye N'Doye, brigadier 3e échelon des G. P., Dakar;
Mamadou Bâ, brigadier 3e échelon des G. P., Kaolack.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 14957 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 348 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 janvier 1964 à l'encontre du gardien de la paix de 1re classe 3e échelon, Abdoulaye Bokhoum (Mle n° 83), précédemment en service à la brigade de sûreté à Matam.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de quatre mois est infligée à M. Abdoulaye Bokhoum.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Abdoulaye Bokhoum la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Par arrêté n° 14954 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 4502 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964, à l'encontre de l'agent de police de 2e échelon Momar Sarr Seck (Mle n° 1448), précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à Momar Sarr Seck, agent de police de 2e échelon qui est ramené au 1er échelon de son grade pour compter de la même date.

Art. 3. — Pour compter de la même date, l'agent de police de 2e échelon Momar Sarr Seck est ramené au 1er échelon de son grade.

Art. 4. — Il sera remboursé à M. Momar Sarr Seck, la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Par décision n° 14642 M.INT-C.GRS en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Dame Sy, Mle n° 2624, en service à la brigade de Kaffrine, est suspendu de ses fonctions et déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est la suivante :

Président :

Sous-lieutenant Boubacar Dieng de la garde républicaine.

Membres :

Brigadier Bouna N'Diaye de la garde républicaine;
Brigadier Dembélé Sarr de la garde républicaine;
Garde de 4e classe Mamadou Tall de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde de 4e classe Dame Sy sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil d'enquête.

Art. 3. — Le conseil d'enquête se réunira à Thiès sur convocation de son président. Après lecture de l'article 42 du statut les faits seront exposés par le rapporteur, le garde Dame Sy aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil d'enquête.

Art. 4. — Après ouverture du scrutin, les résultats seront consignés dans un procès-verbal établi en deux exmplaires signés du président et des membres.

Un exemplaire sera transmis immédidatement avec le dossier sous pli confidentiel au ministre de l'intérieur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-686 du 5 octobre 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Soukhasso N'Diaye (n° 2832), né en 1926 à Diaguily (cercle de Guidimaka, R. I. M.), garçon de salle, en service à l'hôpital A. Le Dantec, service radiologie, demeurant à Dakar, quartier Niayes Thioker;

MM. Ibrahima Baldé, *dit* Ba (n° 2839), né en 1924 à Horé-Holle (Tougué, Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Champ de Courses;

Siré Jean-Pierre Sidibé (n° 3058), né vers 1938 à Banzana Mali), instituteur adjoint de 6e, directeur de l'école de Diogo, département de Tivaouane, demeurant à Diogo;

Ibrahima N'Diaye (n° 3068), né vers 1928 à N'Goral-Guidala ,cercle de Boghé), demeurant à Thiès, chez M. Amadou Sy, marchand de pagnes au marché central;

Alpha Ba (n° 3092), né en 1920 à Naci (cercle de Pita, Guinée), ancien combattant, demeurant à Thiès, chez lui-même, quartier Randoulène Sud;

Abdou Barry (n° 3093), né vers 1917 à Dinguiraye (Guinée), ancien combattant, demeurant à Thiès chez lui-même, quartier Randoulène Sud;

Salifou Diallo (n° 3171), né en 1929 à Bamako (Mali), demeurant à Thiès chez Abdou N'Diaye, garage central D. N.;

Amadou Tidiani Baldé (n° 3218), né en 1922 à Bas-Pelle M'Babbe (cercle de Labé, Guinée), demeurant à Thiès, chez son frère Issa Ba, planton, service exploitation des chemins de fer du Sénégal;

Diarisso Kao (n° 3226), né en 1910 à Bandiagara (Mali), demeurant à Thiès chez Djido Sow, quartier Dépôt;

Samba Dia (n° 3269), né en 1932 à Arifouda (R. I. M.), agent de police, en service au commissariat spécial des chemins de fer à Thiès, demeurant à Thiès;

Hamidou Dia (n° 3323), né en 1933 à Madough (Mali), cultivateur, demeurant à Kolda, quartier Six Kilos;

Mamadou Oury Barry (n° 3334), né en 1934 à Kouyé, Région de Labé (Guinée), chauffeur, demeurant à Thiès chez M. Tamsir Babacar N'Diour, Iman de la Grande Mosquée de « Moussanté »;

Mme Awa Diarra (n° 3382), épouse de El Hadj Mamadou Touré, né en 1912 à Kayes (Mali), demeurant à Thiès, chez son époux El Hadj Mamadou Touré, quartier S. O. M.;

M. Amadou Diallo (n° 3424), né en 1914 à Bafoulabé (Mali), demeurant à Thiès chez Saliou N'Diaye, chef de quartier Abdoulaye Niakhite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-703 du 13 octobre 1964 accordant une grâce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 30.000 francs, est accordée au nommé Jean Louis Vianelli, condamné le 21 juin 1962 par le tribunal correctionnel de Dakar à quinze jours d'emprisonnement pour outrages par paroles à agent de la force publique.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-704 du 13 octobre 1964 accordant une grâce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 2.500 francs est accordée au nommé Charles Allégrier, condamné le 11 avril 1962 par le tribunal de simple police de Dakar à un jour d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende pour circulation au milieu de la chaussée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 14772 M.J.-D.P.C. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 24 novembre 1964, pour le recrutement de greffiers :

CENTRE DE DAKAR

MM. Babacar Diadié Bâ;
Jean Pierre Carvalho;
Daniel Corréa;
Ousmane Diallo;
Boubacar Diop;
Amadou M'Bor Diop;
Papa Mamadou Konté;
Tété Mané;
Mamadou Moustapha Niang;
Seyni N'Dir;
Alioune Sambe;
Aladji Touré;
MM. Jean Tressol;
Modou Fall;
Bou Amadou Fall;
N'Gouda Faye;
El Hadji Abdoulaye Gaye;
Doudou Mohamed Guèye;
Mamadou Haïdara;
Alboury Lakh;
Falilou Niane;
Alassane N'Dir;
Louis Potin;
Mamadou Seydi;
Abdoulaye Thiombane.

CENTRE DE THIÈS

MM. Demba Diallo Diop;
Mamadou Cheikh Guèye;
Mamadou Sall;
MM. Abdoulaye Diagne;
Arona Abdoulaye M'Bengue.

CENTRE DE DIOURBEL

MM. Mohamed Talla Cissé;
Abou Kader Dieng;
Amadou Baïdy Diongue;
Momar N'Diaye;
MM. Saliou Diop;
El Hadj Abdoulaye Diop;
Meïssa Fary Fall;
Mme Assy Thiam.

CENTRE DE KAOLACK

MM. Mamadou Moust. Diallo;
Ababacar Sadikh Dieng;
Laurent Goudiaby;
Mohamed N'Diogou;
Assane Sy;
MM. Moctar Diop;
Alioune Guèye;
Pierre Lam;
Bassirou N'Diaye;
Mme Faye née Khady Cissé.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Mamadou Alassane Bâ;
M'Barick M'Bodj;
Amadou Moustapha Sall;
MM. N'Guebane Samba;
Abdourahmane N'Diaye;

CENTRE DE ZIGUINCHOR

MM. Abdou Karim Bèye;
Mamadou Yakham Lèye;
Niokho Valy N'Diaye;
Diéré Thiam;
MM. Ibrahima Dia;
Marcel Mingou;
Momar Sylla.

Par décision ministérielle n° 14773 M.J.-D.P.C. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 23 et 24 novembre 1964, pour le recrutement de greffiers stagiaires :

CENTRE DE DAKAR

MM. Maurice Zannouvi;
Ismaïla Diallo;

Par décision ministérielle n° 14774 M.J.-D.P.C. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 17 novembre 1964, pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets :

CENTRE DE DAKAR

MM. Edouard Ayinon;
Madeira Karim Ibrahima Diarra;
Kalidou Diaw;
Abou Diop;
Mapaté Faye;
Mady Konaté;
Mme Veuve Boko-Méchede;
MM. Diabel Niang;
Mamadou Armand N'Doye
François N'Diaye;
Louis d'Oliveira;
Abdoulaye Sambe;
Samba Thiam;
MM. Amadou Diack;
Saliou Diagne;
Alioune Diaw;
Hady Fall;
Hamédine Diallo Kane;
Khaly Moustapha Lèye;
Ousmane Mané;
Mme M'Baye née N'Dèye N'Daw;
MM. Charles Keita;
Momar M'Bengue N'Diaye;
Pierre Marie Sadio;
Guibril Tall;
Mme Sow née N'Dèye Thiam.

CENTRE DE THIÈS

MM. Alassane Diagne;
Abdoulaye Guèye;
Moussa Diaw;
Seydou Sylla;
Cheickh Ben Saïdou;
MM. Djibril Mandoumbé Guèye;
Malick Gaye N'Diaye;
Abdoulaye Sidibé.

CENTRE DE DIOURBEL

MM. Filidié Dramé;
Mamadou Yadaly Sall;
Babacar Konaté;
MM. Youssoupha Guèye;
Amadou Oumar Sy;
Makane M'Bengue;

CENTRE DE KAOLACK

MM. Ibrahima Bâ;
Alioune Diallo;
Badara N'Déné N'Diaye;
Mme Sarr née Fatma N'Diaye;
Macoumba M'Bodj;
MM. Massaba M'Boup;
Cheikh N'Diaye;
Mme Traoré née Abdoul Aziz Der.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Salif Bèye;
Amadou Abdoulaye Diop;
Demba Guèye;
Marouf Kane;
Babacar N'Diaye;
Abdoulaye Sambe;
Amadou Talla;
Taïfou Ibra Wane;
MM. Yakya Dieng;
Souleymane Guèye;
Mme Désiré Mireille;
MM. Mamadou Lô;
Mathurin N'Diaye;
Mme Sock Madeleine;
M. M'Baye Wade.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

MM. Loantang Diaoula;
Simon Nancasse;
MM. Mamadou Diaité;
Sounkary N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 14775 M.J.-D.P.C. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 16 et 17 novembre 1964, pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires :

CENTRE DE DAKAR

MM. Pierre de Barros;
Edouard Corréa;
Souleymane Diop;
MM. Daouda Bâ;
Amédeune Diagne;
Moussa Sambe.

CENTRE DE THIÈS

MM. Ismaïla Baldé; Cheickh Amadou Tidiane N'Diaye; MM. Mactar Wade; Baba Diom; Oumar Sène.

CENTRE DE DIOURBEL

MM. Thierno Cissé; M'Bagnick Sène; M. Mame Balla Sy;

CENTRE DE KAOLACK

MM. Souleymane Bobo Bâ; M'Baye Fall; Amadou Tidiane Guèye; MM. Amady Thiata Guissé; Abdou Seck.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

M. Babacar N'Doye.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

M. Matar Diop; M. Samba Awa N'Diaye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14781 M.J.-D.P.C. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est inscrit sur la liste des personnes aptes à assurer les fonctions de juge de paix intérimaire au titre de l'article 87 de la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 :

M. Amadou Moctar Sarr, greffier.

Art. 2. — M. Amadou Moctar Sarr est désigné pour servir comme juge de paix intérimaire à Kédougou.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé sera calculé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 60-07 du 7 mars 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-707 du 14 octobre 1964 déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou Niayes, commune de Dakar;

Vu le décret n° 64-430 du 11 juillet 1964, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet;

Vu l'arrêté n° 10729 du 18 juillet 1964, prescrivant l'ouverture à Dakar d'une enquête de huit jours au sujet dudit projet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles, les immeubles ci-après désignés, compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou Niayes dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par décret n° 64-430 du 11 juillet 1964 :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	1285 D. G.	5.911 m2	Marguerite Delorme, représentée par M. Laurens;
2	9819 D. G.	121 m2	Doudou Diop, rue 21 angle 18;
3	9820 D. G.	165 m2	Sokhna M'Bow, demeurant à Doddou (au-delà de la rue 13);
4	9915 D. G.	165 m2	Aminata Fassa, demeurant à Doddou (au-delà de la rue 13);
5	9924 D. G.	148 m2	Abdoulaye Ly, mécanicien au garage central, km. 4, route de Rufisque;
6	8436 D. G.	273 m2	Idy Matala Sy, sergent-chef de police, demeurant à M'Boddou;
7	10019 D. G.	165 m2	Goré ou Gora Seck, tailleur et marchand ambulant à M'Boddou;
8	10020 D. G.	148 m2	Aliou Traoré, gardien à M'Boddou;
9	10050 D. G.	148 m2	Alassane Guèye, chauffeur, demeurant à Fass;
10	10051 D. G.	165 m2	Société commerciale « Famille Demelenté du Sénégal » (SOCOFADIS);
11	10054 D. G.	162 m2	El Hadji N'Diaye;
12	10052 D. G.	165 m2	Souleymane N'Diaye, chef maçon, rue 27 × 28 à Médina;
13	10053 D. G.	165 m2	Dame Sène, marchand à Nimjat (Médina);
14	10055 D. G.	159 m2	Modou M'Bengue, manœuvre à M'Boddou (Médina);
15	11070 D. G.	165 m2	Sow Demba *dit* El Hadji, commerçant, parcelle n° 1642 à Grand-Dakar;
16	11071 D. G.	165 m2	Nogaye Sylla, cordonnier, 69, avenue Blaise-Diagne;
17	11042 D. G.	159 m2	Gora Touré, tailleur à M'Boddou (Médina);
18	11946 D. G.	159 m2	Nar Sarr, soudeur à M'Boddou (Médina);
19	11813 D. G.	145 m2	Djibril Fall, commerçant à Rufisque (Médina, rue 22 × 13);
20	11814 D. G.	165 m2	Madiaw Ly, commerçant à Dakar-Médina, rue 41 × 32;
21	11815 D. G.	148 m2	Falilou Guèye, commerçant à Dakar-Sicap Liberté II, villa 1661;
22	11816 D. G.	308 m2	Falilou Guèye, commerçant à Dakar-Sicap Liberté II, villa 1661;
23	11817 D. G.	159 m2	Joséphine Diouf, employée à l'école du Champ de Courses (demeurant à Dakar, rue 20 × 33);
24	11464 D. G.	148 m2	Yandé Diop, quartier Fass, parcelle n° 69 (commerçant);
25	11465 D. G.	359 m2	Yandé Diop, quartier Fass, parcelle n° 69 (commerçant);
26	11473 D. G.	154 m2	Alioune Bèye, commerçant, 63, avenue William-Ponty;
27	11474 D. G.	173 m2	Mamadou Bèye, mineur, sans profession, chez Alioune Bèye, 63, avenue William-Ponty;
28	11410 D. G.	358 m2	Mamadou Diop;
29	11490 D. G.	194 m2	Cheikh M'Bengue, serre-freins à M'Boddou (Médina);
30	11390 D. G.	159 m2	Souleymane N'Diaye, entrepreneur, rue 27 × 18 (Médina);
31	11411 D. G.	254 m2	Doudou Niang, inspecteur de police à Kaolack;
32	11463 D. G.	161 m2	Guissaly Sagne, navigateur, Keur Baye Gaiendé à M'Boddou;
33	11468 D. G.	165 m2	Youssou Youssouf Niang, brigadier de police à M'Boddou;
34	7086 D. G.	2.184 m2	Alioune Sylla (El Hadj), 87, rue Thiers à Dakar;

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
35	8435 D. G.	300 m2	Modiane Niang, brigadier de police à Dakar ;
36	8581 D. G.	142 m2	Mamadou Diop, maçon, parcelle n° 299 à Grand-Dakar;
37	8624 D. G.	303 m2	Abdoulaye Ciré, gendarme auxiliaire à Ouakam;
38	8625 D. G.	203 m2	Arona Diop, menuisier, rue Dial-Diop à Dakar;
39	8862 D. G.	94 m2	Birane Niang, sapeur-pompier à Dakar;
40	8825 D. G.	113 m2	Mamadou Diagne, maçon à Dakar;
41	8822 D. G.	198 m2	Mamadou Oumar Sall;
42	8842 D. G.	95 m2	Djiby Sall, chef jardinier des T. P. à Dakar;
43	8824 D. G.	274 m2	Ramata Touré;
44	8817 D. G.	108 m2	Khar Fall;
45	9945 D. G.	86 m2	Amy Diop, quartier Colobane (garage Nienghor), Dakar;
46	10002 D. G.	228 m2	Alioune Sow, mécanicien à Aïnoumane, Dakar;
47	8437 D. G.	400 m2	Mamadou Saliou Diallo, agent de poursuites à Dakar;
48	11613 D. G.	148 m2	El Hadj Falilou Guèye, commerçant à Dakar-Sicap Liberté-III, villa 1662;
49	4405 D. G.	244 m2	Mathieu Thioub, contrôleur au D. N.;
50	4581 D. G.	18.269 m2	Société Peyrissac et Cie, Place Kermel à Dakar;
51	p. 7685 D. G.	22.689 m2	Union des Créanciers de la faillite Ali Abdallah;
52	p. 5023 D. G.	5.200 m2	Emile Perras et Pierre Victor Géni (hôtel Croix du Sud).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 14536 M.F. en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — Il est créé un bureau de douane à Kidira, les attributions de ce bureau sont celles reprises au tableau ci-après.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 1973 du 25 février 1957 est, en conséquence, modifié et complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Adm. temp.	Transit ordinaire	Transit internat.	Entrepot	Navigat. aér.	Trafic postal	Tourisme
Frontière du Mali :	*Du lundi au vendredi :* De 8 heures à 12 heures. De 14 h. 30 à 18 heures. *Samedi :* De 8 heures à 12 heures.	T.M.I.	T.M.I.		T.	T.I.				P.R.

Art. 3. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14725 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	32.338.645	»
Commune de M'Backé	13.745.011	»
Commune de Bambey	7.253.100	»
Département de Bambey	2.106.254	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14726 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	1.241.447	»
Commune de Thiès	1.498.760	»
Commune de Thiès	705.442	»
Commune de Thiès	1.818.904	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	5.085.320	»
Commune de Kaolack	5.741.419	»
Commune de Kaolack	9.508.629	»
Commune de Kaolack	10.650	»

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	50.500	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	10.000	»

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	4.330.367	»
Commune de Fatick	18.500	»
Commune de Fatick	18.500	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	4.531.179	»
Commune de Saint-Louis	605.840	»

Agence spéciale de Podor

Département de Podor	34.413.040	»

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	600.000	»
Département de Tambacounda	323.500	»
Département de Tambacounda	385.500	»
Département de Tambacounda	605.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14727 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	791.415	»

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	408.061	»

Agence spéciale de Vélingara

Département de Vélingara	284.000	»
Département de Vélingara	618.000	»
Département de Vélingara	420.071	»

Inspection de Dakar

Inspection n° 3	15.062.355	»
Inspection n° 3	12.306.114	»
Inspection n° 3	24.444.549	»
Inspection n° 3	16.512.400	»
Inspection n° 3	37.866.904	»
Inspection n° 3	17.051.502	»
Inspection n° 3	8.657.718	»
Inspection n° 3	10.121.082	»
Inspection n° 3	96.250	»
Brigade		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3 — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14728 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 5	25.382.487	»
Inspection n° 5	171.440	»
Inspection n° 6	3 965.738	»
Inspection n° 6	2.441.745	»
Inspection n° 7	5.953.465	»
Inspection n° 7	3.690.264	»
Inspection n° 7	4.889.606	»
Inspection n° 7	10.000	»
Commune de Dakar	46.642.201	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14729 M.F.-D.C. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	1.527.065	»
Commune de Saint-Louis	1.452.993	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	621.386	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	208.493	»
Commune de Diourbel	205.667	»

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	4.650	»
Commune de Tambacounda	5.431	»
Commune de Tambacounda	4.792	»
Commune de Tambacounda	15.592	»
Commune de Tambacounda	35.115	»

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	215.505	»
Commune de Ziguinchor	202.186	»

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	12.078	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14735 M.F.PER. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes auront lieu le 12 novembre 1964.

Art. 2. — Le corps des gardes frontières et matelots des douanes, comprend cinq grades :

a) Adjudant-chef et premier maître;
b) Adjudant et maître;
c) Sergent et sous-maître;
d) Caporal et quartier-maître;
e) Garde frontière et matelot.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêté par le ministère des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 21 octobre 1964.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des finances le 5 novembre 1964 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamation sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des finances le 21 octobre 1964 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 5 novembre 1964. Elles seront affichées au bureau de vote central.

Si, dans cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 12 octobre 1964.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction des douanes).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 5 urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Abdourahmane Diouf, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplétement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et complet pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe n° II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard le 11 novembre 1964 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduite dans l'une correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

Le grade .....

du Corps des .....

Je désigne la liste :

1° Prénoms..... Nom..... Position.....

2° Prénoms..... Nom..... Position.....

3° Prénoms..... Nom..... Position.....

4° Prénoms..... Nom..... Position.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du Corps des .....

Expéditeur :

Prénoms.....

Nom.....

Corps.....

Grade.....

A....., le.....

Signature :

Ne pas ouvrir — dépo[illegible] sur le bureau de vote

Monsieur le Président du Bureau de Vote Central (Direction des Douanes)

DAKAR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14534 M.F.-PER.-1 B. en date du 7 octobre 1964:

Article unique. — M. Thierno Dieng, préposé de classe exceptionnelle du cadre local des douanes qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis à compter du 1er janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14853 M.F.-PER.-1 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — M. Thiécoro N'Dao, adjudant-chef du corps local des gardes frontières et matelots des douanes qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis à compter du 1er janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14530 M.F.-CAB.-4 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Bécaye Gaye, commis d'administration 1er échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'hôpital régional de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Bécaye Gaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 14531 M.F.-CAB.-4 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Dia, comptable contractuel, en service à la subdivision de l'hydraulique de Diourbel, est nommé dépositaire comptable de la subdivision de l'hydraulique de Diourbel.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Dia percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 14535 M.F.-CAB.-4 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye, agent d'administration principal, est nommé dépositaire comptable de la Région du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 14539 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Malick N'Diaye, dactylographe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la justice de paix de Thiès, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malick N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14540 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye préposé des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14541 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 ocotobre 1964 :

Artcile premier. — M. Mamadou Moustapha Sy, commis, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur agricole de Podor, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14542 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocation familiales du personnel en service au tribunal de 1re instance de Thiès, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14543 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdel Aziz Cissé, agent technique de coopération, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale de la coopération de Diourbel, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdel Aziz Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14731 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, chauffeur décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au parc national automobile pour la gestion 1964-1965, en remplacement de M. Doudou Dieng.

Art. 2. — M. Ousmane Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14732 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Dib Niane, infirmier vétérinaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale de Diourbel et des secteurs d'élevage de Diourbel, Bambey, M'Backé, Louga et Linguère en remplacement de M. Alioune M'Bengue, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Dib Niane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14734 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, préposé des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection forestière du Cap-Vert, à la direction des eaux et forêts, au parc zoologique, au parc forestier de Hann et à la station de recherches forestières de Dakar, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14737 M.F.-D.F.P.-5 en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Traoré, commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, en service à la perception de Rufisque, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de 1re instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 14852 M.F.-CAB.-4 en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, ouvrier du cadre supérieur des imprimeries officielles, est nommé dépositaire comptable du matériel, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diaw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 14854 M.F.CAB.-4 en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — M. Malan Djiba, secrétaire comptable, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au département médical de Sédhiou.

Art. 2. — M. Malan Djiba percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 14926 M.F.-D.C.P.-3 en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diarra, aide laboratoire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre national de transfusion sanguine pour la gestion 1964-1965.

Article 2. — M. Abdoulaye Diarra percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DÉCRET n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires et vacations dans les établissements d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-311 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal en date du 14 septembre 1959;

Vu la convention annexe relative au concours en personnel de l'enseignement en date du 4 février 1960;

Vu l'arrêté n° 2936 F. du 25 juin 1948 et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels enseignant et de surveillance dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire, une indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles.

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé en divisant le traitement moyen par le maximum de service réglementaire, le résultat est multiplié par la fraction 3/4.

Le traitement moyen pour chaque échelle de rémunération de la fonction publique sénégalaise est celui correspondant à la moyenne arithmétique des soldes brutes d'activité de début et de fin de carrière.

La solde brute d'activité s'entend, solde indiciaire brute augmentée de l'indemnité de sujétion de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvièmes.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Art. 4. — Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-huitième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2.

Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent.

Le taux annuel des heures supplémentaires décomptées conformément aux dispositions qui précèdent est arrondi au multiple de 9 supérieur celui des heures effectives au franc supérieur.

Art. 5. — Il peut être fait appel, soit pour certains enseignements spéciaux, soit pour assurer des services partiels d'enseignement ne justifiant pas de recrutement de professeurs à temps plein à du personnel n'appartenant pas à l'enseignement.

La rétribution de ces services a lieu sous forme de vacations.

Art. 6. — Les taux des vacations d'enseignement sont déterminés pour chaque intéressé par assimilation à une catégorie de personnel enseignant, d'après les titres et références qu'il possède.

Ces taux sont égaux à ceux des heures supplémentaires des catégories correspondantes du personnel enseignant.

Toutefois, pour les vacations d'enseignement assurées par des fonctionnaires et agents des services publics pendant l'horaire normal de service, les taux sont réduits de 25 %.

Art. 7. — Le tableau annexe indique pour les principales catégories de personnel enseignant les taux d'heures supplémentaires et de vacations.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1964-1965 et s'appliqueront à tout le personnel en service dans les établissements d'enseignement sans distinction d'origine.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées et notamment l'arrêté A.O.F. n° 2936 F. du 25 juin 1948, et des textes qui l'ont modifié.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

au décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires et vacations dans les établissements d'enseignement.
(Application à compter de la rentrée scolaire 1964-1965)

Catégorie	Maxima de service hebdomadaire	Taux annuel $\frac{T \times 3}{S \times 4} = H$	Taux de l'heure $h = \frac{H}{38}$
Professeurs agrégés (échelle 1812-3580)	15 h.	65.745	1.730
Assimilés à prof. agrégé (échelle 1812-3580)	18 h.	54.792	1.442
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation (échelle 1700-3463)	18 h.	52.461	1.381
Professeurs certifiés, prof. d'éducation physique et sportive et assimilés (échelle 1423-3350)	18 h. 20 h.	48.501 43.650	1.277 1.149
Adjoints d'enseignement (échelle 1423-2989)	18 h. 20 h.	44.820 40.968	1.180 1.078
Chargés d'enseignement P.T.A. P.E.T.T. P.C.E.G. et assimilés (échelle 1141-2615)	18 h. 22 h. 24 h. 27 h. 32 h. 36 h. 40 h.	38.151 31.212 28.620 25.434 21.465 19.071 17.163	1.004 822 754 670 565 502 452
Maîtres d'enseignement technique pratique (échelle 982-2186)	32 h. 36 h. 40 h.	18.108 16.101 14.481	475 424 403
Instituteurs, maîtresses d'enseignement ménager et assimilés. (échelle 821-1765)	18 h. 22 h. 30 h. 36 h.	26.280 21.501 15.768 13.140	692 566 415 346
Maîtres d'éducation physique et sportive, instructeurs et assimilés (échelle 734-1515)	25 h. 40 h.	16.452 10.287	433 271
Instituteurs adjoints et assimilés (échelle 560-1010)	30 h. 40 h.	9.567 7.173	252 189
Moniteurs premier degré (échelle 520-950)	30 h.	8.964	236

N. B. — Pour les catégories intermédiaires qui viendraient à être créées les taux applicables sont déterminés au moyen des formules : $H = \frac{T \times 3}{S \times 4}$ $h = \frac{H}{38}$ dans lesquelles :

H : représente le taux de l'heure année d'enseignement (1 heure par semaine pendant toute la durée de l'année scolaire);
T : le traitement moyen de la catégorie (décret art. 2);
S : le maximum de service réglementaire;
h : le taux de l'heure effective.

Par arrêté ministériel n° 14914 M.E.N.C.-I.E. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Sont déclarés reçus à la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session 1963), les stagiaires du centre pédagogique supérieur, dont les noms suivent :

1. *Lettres, anglais :*

MM. Papa Amadou Sidibé;
Mame Balla Lô;
Mamadou Diagne;
Mme Thiané Lam;
MM. Ousseynou N'Diaye;
Ibrahima Sall;
Seydou Diallo;
Ibrahima Dieng.

2. *Lettres, histoire, géographie :*

MM. Maximilien Sagna;
Mamadou Biaye;
Malick N'Doye;
Babacar Sy;
MM. Abdourahmane Diallo;
Ibou Faye;
Louma Sarr;
Aliou Dieng.

3. *Mathématiques, sciences :*

1. Samba Sarre;
2. Cheikh Touré;
3. Massar Sarr.

Art. 2. — Sont déclarés reçus à la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, les stagiaires du centre pédagogique supérieur dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. *Lettres, anglais :*

1. Boubacar Kane;
2. Amadou Dème;
3. Abdoulaye Fall;
4. Cheikh Oumar Dramé;
5. Khallih Louly;
6. Abibou Dia;
7. Mamadou Yaya Diaw.

2. *Lettres, histoire, géographie :*

1. Kimingtang Tounkara;
2. Cheikh Oumar Diong;
3. Baba Gangue;
4. Alioune Sambe;
Babacar Diallo;
6. Cheikh Moham. Doukouré;
7. Samba Yacine Cissé;
8. Ibrahima N'Diaye;
9. M'Baba Guissé;
10. Mohamed Bal;
11. Abdoulaye Alpha Bâ;
Noël Awady;
Yaya Coly;
14. Cheikh Déthialaw Dieng;
15. Ibrahima Diouf;
16. Mamadou Diaw;
17. Abdel Kader N'Diaye.

3. *Mathématiques, sciences :*

1. Mansour Sy;
2. Gorgui Diouf;
3. Malick Diop Diack;
4. Badara Diop;
5. Ibrahima Alassane Bâ;
6. Fodé Diagne;
7. Abdourahmane Sow;
8. Moussa Sow;
9. Khadidiatou N'Diaye;
10. Oumar Sylla Bah;
11. Abdoulaye Sarr;
12. Samba Abdah Dieng.

Par arrêté ministériel n° 14915 M.E.N.C.-I.E. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Sont déclarés reçus à la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, les stagiaires du centre pédagogique supérieur dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. *Lettres, anglais :*

1. Papa Amadou Sidibé;
2. Mame Balla Lô;
3. Mamadou Diagne;
4. Mme Thiané Lam;
5. Ousseynou N'Diaye;
6. Ibrahima Sall.

2. *Lettres, histoire, géographie :*

1. Maximilien Sagna;
2. Mamadou Biaye;
3. Malick N'Doye;
4. Babacar Sy;
5. Abdourahmane Diallo;
6. Ibou Faye;
7. Louma Sarr.

3. *Mathématiques, sciences :*

MM. Samba Sare;
Cheikh Touré;
MM. Massar Sarr;

Par décision ministérielle n° 14916 M.E.N.C.-I.E. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Sont autorisés à redoubler la première année du centre pédagogique supérieur, les stagiaires dont les noms suivent :

1. *Lettres, histoire, géographie :*

MM. Abdoul Kader Fall;
Mamadou Sall;
Bouna Alboury Dieng;
MM. Ibrahima Guèye;
Hamady Amadou Sy.

2. *Mathématiques, sciences :*

MM. Siré Bâ;
Ousmane Goudiaby;
Diène M'Baye Guèye;
MM. Allé Gaye Thiam;
Maniang Diop.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14910 M.E.N.C.-1 en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Mlle N'Déla Diop, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session 1962) et du certificat de fin d'études des cours normaux, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mlle N'Déla Diop, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Guinguinéo, en qualité d'adjointe (poste créé), pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14911 M.E.N.C.-P.-1 en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — M. Adramé Seck, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. (session 1961), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 11 décembre 1961, date de sa prise de service.

Art .2. — M. Adramé Seck est affecté à :

— Nioro-du-Rip du 11 décembre 1961 au 21 octobre 1962;
— N'Diedieng à compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — M. Adramé Seck, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du C.A. P. et du B. E.P.C. (session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 14922 M.E.N.C.-P.-1 en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B. E. ou B.E.P.C. (session juillet 1964), sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'institueurs adjoints stagiaires :

MM. Oumar Lamine Badji, moniteur temporaire, en service à Sandougou, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Abdoul Aziz Diallo, moniteur adjoint stagiaire, en service à Dounghel, titulaire du B.E., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Doudou Diène, moniteur temporaire, en service au lycée de Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

M'Bagué Dieng, moniteur adjoint stagiaire, en service à Saint-Louis, titulaire du B.E., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Papa Diop, moniteur temporaire, en service à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Fodé Saloum Mané, moniteur adjoint stagiaire, en service à Bignona I, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Tidiane M'Baye, moniteur temporaire, en service à Sindone, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Moctar Niang, moniteur temporaire, en service à Coubanao, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Aliou N'Diaye, moniteur temporaire, en service à Kaolack-Ouest, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

MM. Cheikh Alioune N'Diaye, moniteur temporaire, en service à la D.I.P. Rufisque, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Sidy N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, en service à Boutoupa, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Ousmane Sané, moniteur temporaire, en service à Bantandiang, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire;

Gnima Sarr, moniteur adjoint stagiaire, en service à Randoulène-Filles, Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 14917 M.E.N.C.-I.E. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Sont remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour prendre leurs fonctions d'instituteur à la rentrée scolaire d'octobre 1964, les stagiaires du centre pédagogique supérieur dont les noms suivent :

1. *Lettres, anglais :*

MM. Seydou Diallo;
Ibrahima Dieng.

2. *Lettres, histoire et géographie :*

MM. Aliou Dieng;
Abdourahmane Agne;
MM. Madeleine M'Baye;
Mamadou Lamine Seck;

3. *Mathématiques, sciences :*

MM. Malamine Badji
Baïdy Niang;
Djibril Thiongane;
Papa Sarr;
MM. Mohamed El Bachir Dia;
Mamadou Diop;
Ibrahima Samb.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 14598 M.E.R. en date du 8 octobre 1964 :

Article premier. — Durant la saison de chasse 1964-1965 le tir du phacochère dans les réserves partielles de faune du Djeuss et du Boundoum (département de Dagana, Région du Fleuve), sera seulement autorisé aux dates suivantes :

— 8 et 22 novembre; 6 et 27 décembre; 10 et 24 janvier; 7 et 21 février; 7 et 21 mars; 4 et 18 avril; 2, 16 et 30 mai.

Art. 2. — Le tir du phacochère dans les réserves du Djeuss et du Boundoum est réservé aux possesseurs de permis de grande chasse et de moyenne chasse et aux possesseurs de permis spéciaux de tourisme.

Art. 3. — Avant de pénétrer dans les réserves du Djeuss et du Boundoum les chasseurs devront retirer une autorisation à l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents forestiers chargés du contrôle.

Art. 4. — Le tir de toute espèce animale autre que le phacochère est formellement interdit sur toute l'étendue des réserves ou sur les limites de celles-ci.

Art. 5. — Le nombre de phacochère pouvant être tirés chaque jour est limité à deux, les femelles comptant pour deux unités.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 14962 M.E.R.-PEL. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — M. Serigne Amadou Diop, agent technique de 1re classe 3e échelon (indice 946) du cadre supérieur de l'imprimerie, détaché au ministère de l'économie rurale, est nommé économe à l'école des agents techniques des pêches à Thiaroye.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 14896 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du lycée technique Delafosse à compter du 15 juillet 1964 pour raisons d'âge, de travail et de discipline :

Khardiata Sarr, 6e T-1;
Soussaba Sissoko, 6e T-1;
El Hadj Abdoul Aziz Bâ, 6e T-2;
Papa Armand N'Diaye, 6e T-2;
Daouda Sow, 6e T-2;
Fabrice Aubertin, 6e T-3;
Abdourahmane Dieng, 6e T-3;
Assane Dieng, 6e T-3;
Doudou Lamine Diop, 6e T-3;
Ibrahima Guèye, 6e T-3;
Papa Alioune Sarr, 6e T-3;
Abdou Sow, 6e T-3;
Mactar Bâ, 6e T-4;
Mamadou Bala Barry, 6e T-4;
Gabriel Cabral, 6e T-4;
Souleye Cissé, 6e T-4;
Baye Aly Dikhaté, 6e T-4;
Paté Diop, 6e T-4;
Madiagne N'Doye, 6e T-4;
El Hadji Mansor Sambe, 6e T-4;
Amadou Tidiane Sambe, 6e T-4;
Ansoumana Badiane, 6e T-5;
Mamadou Guèye n° 2, 6e T-5;
Idrissa Kane, 6e T-5;
Ousmane Lô, 6e T-5;
Babacar Ly, 6e T-5;
Alassane N'Diaye, 6e T-5;
Moussa N'Diaye, 6e T-5;
Massemba N'Gom, 6e T-5;
Magamou Diakhaté, 6e T-6;
Abdoulaye Diop, 6e T-6;
Libasse Fall, 6e T-6;
Taïbou Sow, 6e T-6;
Malick Thiam, 6e T-6;
Darwiche Derwiche, 6e T-7;
Abdoul Kader Diakhaté, 6e T-7;
Alassane Dieng, 6e T-7;
Abdoulaye Fall, 6e T-7;
Massamba N'Dir Guèye, 6e T-7;
Abdou N'Dong, 6e T-7;
Gana Alioune N'Doye, 6e T-7;
Abdoulaye Diouf, 6e T-8;
Alassane Fall, 6e T-8;
El Hadji Mar N'Diaye, 6e T-8;
Amadou Seck, 6e T-8;
Ibrahima Tall, 6e T-8;
Abdoulaye Thioub, 6e T-8;
Fatou Diop, 5e T-1;
M'Baye Kébé, 5e T-1;
Marie Celeste Souza, 5e T-1;
Abdoulaye B. N'Diaye, 5e T-2;
Abdoulaye Sambe n° 2, 5e T-2;
Gérads Barbe, 5e T-3;
Arfo Dakono, 5e T-3;
Abdoulaye Fall, 5e T-3;
Alain Gerzain, 5e T-3;
Souleymane Ly, 5e T-3;
Assane N'Diaye, 5e T-3;
El-H. N'Dématir N'Dir, 5e T-3;
Maniang Niang, 5e T-3;
Adama Bâ, 5e T-3;
Dame Bâ, 5e T-3;
Abdoulaye Diagne, 5e T-4;
Momar M'Beng. Diagne, 5e T-4;
Amadou Diop, 5e T-4;
Ousmane Diop n° 2, 5e T-4;
Mamadou Dioukhané, 5e T-4;
Ablaye Fall, 5e T-4;
Cheikh Tid. M'Bengue, 5e T-4;
Amadou Lam. N'Diaye, 5e T-4;
El-H. Ibrahima Niang, 5e T-4;
Ibrahima Seck, 5e T-4;
Papa Amadou Seck, 5e T-4;
Birane Bâ, 5e T-5;
Magathe N'Diaye, 5e T-5;
Alioune N'Doye n° 3, 5e T-5;
Lamine N'Diaye, 5e T-5;
Alioune Badara Niang, 5e T-5;
Abasse Boye, 5e T-6;
Mamadou Diallo, 5e T-6;
Raphaël Faye, 5e T-6;
Samba N'Gom, 5e T-6;
Bakary Coly, 5e T-7;
Sékhou A. T. Diawara, 5e T-7;
Alassane Fall Diop, 5e T-7;
Ibrahima Diop, 5e T-7;
Medoune Fadièye Diop, 5e T-7;
Moussa Fall, 5e T-7;
Abdoulaye Thiam, 5e T-7;
Mamad. *dit* Bara Diouf, 5e T-8;
Moustapha N'Diaye, 5e T-8;
Ibrahima Guèye, 4e T-1;
Casimir Houngbedji, 4e T-1;
Babacar N'Diaye, 4e T-1;
Gnagna N'Diaye, 4e T-1;
Libasse Samba n° 1, 4e T-1;
Abdoulaye Traoré, 4e T-1;
Mouhamadou Basse, 4e T-2;
Aly Diack, 4e T-2;
Seydina Fall, 4e T-2;
Saliou Niang, 4e T-2;
Samba Sow, 4e T-2;
Moussa Diop n° 2, 4e T-5;
Mamadou Camara, 4e T-6;
El-Hadji Babacar Fall, 4e T-6;
Momar Talla M'Baye, 4e T-6;
Hussein Zein, 4e T-6;
Amar N'Dongo, 4e T-7;
Albert Barchillon, 4e T-7;
Jean Alain Brahim, 4e T-7;
Souhaïla Coly, 4e T-7;
Aïmoury Diédhiou, 4e T-7;
Ibrahima Diop, 4e T-7;
Mamadou Diop, 4e T-7;
Papa Amadou Kamara, 4e T-7;
Moctar M'Baye, 4e T-7;
Cheick Sadibou M'Boup, 4e T-7;
Ismaïla N'Dao, 4e T-7;
Auguste Blond. N'Diaye, 4e T-7;
Malal N'Diaye, 4e T-7;
Papa Birahim N'Diaye, 4e T-7;
Amadou Seck, 4e T-7;
Salo Sow, 4e T-7;
Georges Talon, 4e T-7.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar et le directeur du 1er cycle du lycée technique Delafosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 14875 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ou professionnels ouverts par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.-O.P.T.-A.G.-2-C-1 du 23 juillet 1964 (sous réserve de la production pour les candidats aux concours directs des pièces manquant à leurs dossiers et, le cas échéant de l'obtention avant la date du concours du diplôme exigé).

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE
(les 22 et 23 octobre 1964)

Centre de Dakar

MM. Gana Cissé, chez M. Mandiaye Cissé, villa n° 1180 SICAP Liberté, Dakar;
Abdoulaye Badiane, chez son père M. Boye Badiane, menuisier du D.N. en retraite au quartier Randoulène, Thiès;
Amadou Sène Dial, chez son père M. Mamadou Sène, rue 15 angle 18, Dakar;
Cheick Diaw, établissements Devès et Chaumet, (boîte postale n° 194), Dakar;
Papa Fara Diouf, villa n° 219, rue 5, Bopp, Dakar;
Mlle Marie Sarr, villa n° 2357, SICAP Dieuppeul I, Dakar;
M. Mamadou Top, chez M. Macoumba N'Diaye, facteur à Dakar-Médina.

Centre de Saint-Louis

M. Charles N'Diaye, chez Mme Fatou Camara, près de la mosquée de Diamaguène à Saint-Louis.

Centre de Ziguinchor

M. Bamayotte Diadhiou *dit* Pierre Aimé à Colobane par Oussouye.

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE
(les 26 et 27 octobre 1964)

Centre de Dakar

MM. Achille Coly, chez M. Célestin Goudiaby, service habitat (boîte postale n° 401), Dakar;
Moussa Keita, villa n° 342, Ouagou-Niayes, Dakar.

Centre de Saint-Louis

M. Abdoulaye Thiongane, avenue Dodds, Saint-Louis.

Centre de Ziguinchor

Néant.

III. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL
les 28, 29 et 30 octobre 1964)

Centre de Dakar

Mlle Seynabou Dia;

Centre de Saint-Louis

Néant.

Centre de Ziguinchor

Néant.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION
(les 4 et 5 novembre 1964)

Centre de Dakar

Colis postaux :

MM. Bandiougou Diawara, préposé, Dakar-R.P;
Amadou Moctar Ly, commis décisionnaire, Kaolack;
Mamadou Koné, commis décisionnaire, Dakar-Yoff.

Centre de Saint-Louis

Néant.

Centre de Ziguinchor

Néant.

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M.

(le 12 novembre 1964)

Centre de Dakar

Option fil :

MM. Moctar N'Diaye, monteur contractuel, Dakar-Téléphone; Babacar N'Doye, soudeur adjoint, Dakar-Téléphone.

Centre de Saint-Louis

Option fil :

M. Amadou Diop, dessinateur décisionnaire, Saint-Louis-Secteur.

Centre de Ziguinchor

Néant.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 14876 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — M. Samba Camara, chef d'équipe principal 3e échelon, du corps local des travaux publics, en fonction au service de nettoiement de la Région du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge de 56 ans, depuis le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14793 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — M. Madiodio N'Diaye, ex-comptable auxiliaire, catégorie A (ax. 2766), échelle X échelon 1, pour compter du 16 mai 1962, précédemment en service au sous-ordonnancement de Dakar, passe à l'échelle X échelon 2, pour compter du 15 mai 1964.

L'intéressé décédé le 22-8-1964, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Madiodio N'Diaye qui réunissait à cette date : 12 ans, 1 mois, 11 jours de services auxiliaires effectués du 11 juillet 1952 au 22 août 1964, aura droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 11-7-1952 au 22-8-1964, soit aux taux de :

— 20% pour ses services auxiliaires effectués du 11-7-1952 au 11-7-1957;

— 25% pour ses services auxiliaires effectués du 11-7-1957 au 11-7-1962;

— 30% pour ses services auxiliaires effectués du 11-7-1962 au 22-8-1964.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Madiodio N'Diaye, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 14780 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — —Les 47 agents auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés en catégorie A, conformément à la liste qui suit et pour compter des dates susindiquées.

Spécialité : *Chefs maçons*

MM. Magaye Diop (Mle 3196) (arrond. T. P. Tambacounda), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : 1 an 9 mois 14 jours);

Souleymane Fall (Mle 4712) (T. P. bâtiments, Saint-Louis), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : néant);

Birama Dièye (Mle 1809) (T. P. bâtiments, Saint-Louis), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : 11 mois 14 jours);

Abdou M'Baye (Mle 5635) (hôpital principal, Dakar), maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : néant);

Alioune Diop (Mle 3963) (T. P., Saint-Louis), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : néant);

Gaston Coly (Mle 4314) (Préfecture de Bignona), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 15-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chaudronniers très qualifiés*

MM. Moctar Guèye (Mle 2959) (office des postes, Dakar), chaudronnier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe chaudronnier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 16-4-1964 (A.C. : néant);

Bamba Diop (Mle 1891) (T.P.E.I., Saint-Louis), chaudronnier ordinaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, passe chaudronnier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 16-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Opérateurs des grands centraux téléphoniques*

Cheick Diarra (Mle 543) (office des postes, Dakar), téléphoniste, échelle VI échelon 1

téléphoniste, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 16-4-1964 (A.C. : néant);

Mabigué M'Bengue (Mle 5511) (ASECNA, Dakar-Yoff), téléphoniste standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 2, passe opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 16-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Soudeurs très qualifiés des P. T. T.*

MM. Seydou Bâ (Mle 2921) (office des postes, Dakar), soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe soudeur très qualifié (PTT), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 17-4-1964 (A.C. : néant);

Mamadou Bobo Sow (Mle 2993) (office des postes, Dakar), soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelleVI échelon 1, passe soudeur très qualifié (PTT), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 17-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Electriciens bâtiments très qualifiés*

MM. Birama Bâ (Mle 7709) (laboratoire national élevage, Dakar), électricien expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, passe électricien très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Ibrahima Diaw (Mle 3870) (arrond. T. P., Matam), électricien expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe électricien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Plombiers très qulifiés*

MM. Badara M'Bengue (Mle 3896) (Subdivision T.P., Saint-Louis), plombier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe plombier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Moctar Guèye Cheick (Mle 3876) (Subdivision T.P., Saint-Louis), plombier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe plombier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chefs menuisiers*

MM. Séga Cissokho (Mle 7812) (lycée technique, Saint-Louis), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

MM. Gabou Diop (Mle 2246) (arrond. T.P., Kaolack), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : 1 an 11 mois 17 jours);

Aby Kane Diallo (T.P. E.I. Saint-Louis), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Babacar Guèye (Mle 1107) (station agricole, Nioro-du-Rip), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 18-4-1964 (A.C. : 1 an 3 mois 17 jours);

Momar M'Baye (Mle 7993) (arrond. T.P., Kaolack), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII, échelon III, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon III pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Serigne Amadou Kane (Mle 4509) (arrond. T.P., St-Louis), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon I, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon I pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Samuel Sagna (Mle 1534) (Préfecture de Bignona), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon II, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon II pour compter du 18-4-1964 (A.C. : 1 an 10 mois 17 jours);

Masse N'Dao (Mle 7824) (T.P. Cap-Vert, Dakar), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon I, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon I pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Alassane Sarr (Mle 4373) (arrond. T.P. Matam, Fleuve), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon II, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon I pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Youssoupha Guèye (Mle 5932) (hôpital A. Le Dantec, Dakar), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII, échelon III, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VIII, échelon III pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Babacar N'Diaye (Mle 2641) (arrond. T.P., Kaolack), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VII, échelon I, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : 4 mois 25 jours);

Sada Sow (Mle 5969) (hôpital A. Le Dantec, Dakar), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII. échelon III, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VIII, échelon III, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Moussa Faye (Mle 7017) (centre hospitalier de Fann), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII, échelon III, passe chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon III, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Tourneurs très qualifiés*

MM. Assane Thiam (Mle 7928 bis) (subdivision des T.P., Thiès), tourneur expérimenté, catégorie B-1, échelle VI, échelon I, passe tourneur très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Assane N'Diaye (Mle 3822) (T.P.-S.O.M., Richard-Toll), tourneur expérimenté, catégorie B-1, échelle VI, échelon II, passe tourneur très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Ajusteurs très qualifiés*

MM. Mentor Camara (Mle 4707) (arrond. T.P.-Cap-Vert, Dakar), ajusteur expérimenté, catégorie B-1, échelle VI, échelon II, passe ajusteur très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Ibrahima Coulibaly (Mle 3519) (subdivision des T.P.-E.I. Saint-Louis), ajusteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V, échelon I, passe ajusteur très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 18-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Aide-opérateur topographe très qualifié*

M. Moctar Lame (Mle 2192) (division topographique, Saint-Louis), chef d'équipe topo., catégorie B-1, échelle VI, échelon I, passe aide-opérateur topo. très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 20-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chef peintre*

M. Auguste Santos (Mle 5839) (bureau de gestion, building administratif, Dakar), peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle VI, échelon II, passe chef peintre, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 20-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Peintres très qualifiés*

MM. Cheikh Sangaré dit Birama (Mle 4025) (subdivision des T.P., Rufisque), peintre ordinaire, catégorie B-2, échelle III, échelon II, passe peintre très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 20-4-1964 (A.C. : néant);

Issa Traoré dit Zanga (Mle 4035) (subdivision des T.P., Rufisque), peintre ordinaire, catégorie B-2, échelle III, échelon 2, passe peintre très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 20-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chefs jardiniers*

MM. Adama M'Bodji (Mle 5019) (T. P. Cap-Vert, Subd. parcs et jardins), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 2, passe chef jardinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 28-4-1964 (A.C. : néant);

M'Baye Diouf (Mle 2579) (service des eaux et forêts, Dakar), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 2, passe chef jardinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 28-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Surveillant de parc zoologique*

M. Mamadou Thiam (Mle 4932) (direction agriculture (parc zoologique de Hann-Dakar), surveillant de parc catégorie B-1, échelle V échelon 2, passe surveillant de parc zoo. T.Q., catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 28-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chefs cuisiniers*

MM. Aldiouma Aw (Mle 5592) (hôpital principal, Dakar), cuisinier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3, passe chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 2-5-1964 (A.C. : néant);

Bassirou Soumaré (Mle 3635) (préfecture de Dagana), cuisinier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3, passe chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 2-5-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Chef d'équipe de T. parcs et jardins*

M. Toumani Diakhaté (Mle 5055) (T.P. Cap-Vert (Subd. des parcs et jardins-plantations), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe chef d'équipe des travaux de parcs et jardins très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 2-5-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Maître d'hôtel*

M. M'Bénar Samba (Mle 2509) (lycée Van-Vollenhoven, Dakar), chef garçon de salle, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, passe maître d'hôtel, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 2-5-1964 (A.C. : néant).

Spécialité : *Aide-linotypiste et aide-conducteur très qualifié*

MM. N'Diaga Seck (Mle 5869) (imprimerie nationale, Rufisque), aide-linotypiste, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe aide-opérateur linotypiste très qualifié, catégoire A, échelle VII échelon 1 pour compter du 9-5-1964 (A.C. : néant);

Ibrahima Gaye (Mle 5862) (imprimerie nationale, Rufisque), magasinier spéc., catégorie B-1, échelle VI échelon 3, passe aide-conduct. très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 9-5-1964 (A.C. : néant);

Par arrêté n° 14782 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Les 18 agents auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés en catégorie A, conformément à la liste qui suit :

M. Mamadou Coulibaly (Mle 5606) (hôpital principal, Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Mmes Coly née Anna Diatta (Mle 5898) (centre hospitalier de Fann), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Mmes Dossey née Hélène Senghor (Mle 5965) (hôpital A. Le Dantec, Dakar), aide-infirmière catégorie B-1, échelle VI échelon 3, passe aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Sène née Emilie Diop (Mle 5918) (hôpital A. Le Dantec, Dakar), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3, passe aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

M. Oumar Dobale (Mle 5646) (hôpital principal, Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Mme Madeleine N'Diaye (Mle 5977) (H.A. Le Dantec, Dakar), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V, échelon III, passe aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

MM. Julien Thiémokho (Mle 5670) (H.P., Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V, échelon II, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Demba Soumaré (Mle 5657) (H.P., Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V, échelon I, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Fara Gomis (Mle 5624) (H.P., Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V, échelon III, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Alioune Diouf (Mle 5617) (Institut d'hygiène sociale), veilleur de nuit, catégorie B-2, échelle IV, échelon III, passe veilleur de nuit particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Demba Diallo (Mle 5612) (Hôpital principal, Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI, échelon I, passe aide-infirmier, particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Abdou Sarr (Mle 5652) (Hôpital principal, Dakar), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI, échelon II, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Amady Bâ (Mle 7001) (Centre hospitalier de Fann), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI, échelon I, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Boubacar N'Doye (Mle 4257) (Circonscription médicale de Thiès), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V, échelon II, passe aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Amidou N'Diaye (Mle 296) (Hôpital de Saint-Louis), garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI, échelon III, passe garçon de salle particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Mamadou Dièye (Mle 371) (Lycée Charles De Gaulle, Saint-Louis), garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV, échelon I, passe garçon de salle particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Amadou Sy (Mle 5665) (Hôpital principal, Dakar), garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV, échelon III, passe garçon de salle particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : néant);

Spécialité : *Aide-laboratoire très qualifié*

M. Mamadou Sy (Mle 1235) (Laboratoire-dispensaire Sor, Saint-Louis), aide-laboratoire expérimenté, catégorie B-1, échelle VII, échelon I, passe aide-laboratoire très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon I, pour compter du 27-4-1964 (A.C. : 4 mois 26 jours).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 avril 1964.

Par arrêté n° 14783 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 28-3-1963, le passage au 3e échelon de son grade de M. Alpha Diop, moniteur auxiliaire de travaux pratiques (ax. 7616), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, en service au collège moderne de jeunes filles à Saint-Louis.

Par arrêté n° 14784 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — L'arrêté 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8-3-1963 page 39, portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1962 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousmane Fall, chauffeur auxiliaire, en service au ministère de l'éducation nationale à Dakar.

Au lieu de :

M. Ousmane Fall (ax. 7559), chauffeur (E. 25-020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1962 (A.C. : néant).

Lire :

M. Ousmane Fall (ax. 7758), chauffeur (E. 25-020), échelle VII échelon 2, catégorie A pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1962 (A.C. : épuisée).

Par arrêté n° 14790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Est constaté, pour compter du 27-5-1963, le passage au 2e échelon de son grade de M. Yaguesta Mané, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 6020) catégorie C, échelle III échelon 1, en service au dispensaire de Bel-Air à Dakar.

Par arrêté n° 14792 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 11081 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 juin 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Gougna Diop, plombier auxiliaire, en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation :

Au lieu de :

« L'intéressé est immatriculé sous le n° 7616. »

Lire :

« L'intéressé est immatriculé sous le n° 7616 bis. »

Par décision ministérielle n° 14723 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), en service au sous-ordonnancement de Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14765 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Demba Thiam, secrétaire d'administration en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14796 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Jean Konaré, commis d'administration, en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14799 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane N'Dao, secrétaire d'administration actuellement en stage à l'école nationale du trésor à Paris, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 3 jours, pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14802 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier: — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision à la cessation de fonctions de M. Norbert Coly, magasinier décisionnaire précédemment en service aux travaux publics de Bignona, constaté par décision n° 11953 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 août 1963.

Art. 2. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Norbert Coly est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute indemnité, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4° bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 14803 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 août 1964 la cessation de fonctions de M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire (ax. 4374) en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui a été incarcéré le 5 août 1964 (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Khaly Thiam ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 14804 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 août 1964 la cessation de fonctions de M. Mamadou Diallo, maçon décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui a été incarcéré le 5 août 1964 (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Mamadou Diallo ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 14805 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 août 1964 la cessation de fonctions de M. Mamadou Sall, ouvrier ferrailleur, en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui a été incarcéré le 5 août 1964 (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Mamadou Sall ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 14806 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 août 1964 la cessation de fonctions de M. Malick N'Diaye, menuisier décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui a été incarcéré le 5 août 1964 (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Malick N'Diaye ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 14807 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 août 1964 la cessation de fonctions de M. Yaya Sy, maçon auxiliaire (Ax. 4294), en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis, qui a été incarcéré le 5 août 1964 (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Yaya Sy ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 14808 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Pour compter de la notification de la présente décision, M. Abdou Tall, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au département de Vélingara, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4° bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 14844 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — M. Hamady Bâ, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7822), précédemment en service au centre hospitalier de Fann, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Dans cette position de suspension de fonctions, M. Hamady Bâ aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension de fonctions M. Hamady Bâ élira domicile dans les bureaux du directeur de l'hôpital de Fann où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 14845 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, agent de l'animation rurale, précédemment en service au ministère du plan, est licencié de son emploi pour faute lourde, pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité seront liquidés ultérieurement par les soins du 4° bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 14963 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 octobre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Faye, commis d'administration principal 2° échelon (indice 910), précédemment en service au sous-ordonnancement de Diourbel, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14797 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Magatte Diop, chauffeur auxiliaire (dossier n° 842), en service au service technique de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, un rappel d'ancienneté de 7 mois 10 jours pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision n° 14798 M.F.P.T.-D.F.P-6 B. en date du 12 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Diagne, agent de service en fonction au port de commerce de Dakar, un rappel d'ancienneté de 6 ans 1 mois 28 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 3 ans 1 mois 28 jours pour services de guerre.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 14868 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 octobre 1964 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 61-020 du 11 janvier 1961, le jeudi 3 décembre 1964, dans les chefs-lieux de régions de la République du Sénégal.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre de la santé et des affaires sociales (section écoles) sous le couvert des gouverneurs de Régions qui sont chargés de les instruire avant leur transmission au plus tard le 5 novembre 1964.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

— Etre originaire de la République du Sénégal ou être autorisé par le Gouvernement de cette République;
— Etre au moins titulaire du C.E.P.E.;
— Etre âgé de 17 ans au moins et de 23 ans au plus;
— Etre célibataire et non chargé de famille;
— N'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire;
— Fournir un dossier comprenant :

1° Une demande d'admission sur papier timbré;
2° Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats de moins de 21 ans;
4° Un extrait du casier judiciaire;
5° Une copie certifiée conforme du C. E. P. E.;
6° Un certificat de position militaire;
7° Un certificat médical de visite et contre-visite concluant à l'aptitude physique de l'intéressé;
8° Une attestation sur l'honneur de non licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, les gouverneurs de régions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 14866 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session des 10 et 11 juin 1964), les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Massamba Samb;
2. Sylvie Fages;
3. Alassane Diawara;
4. Gisèle Cicoira;
5. Abdourahmane Sow;
6. Michèle Bailler;
7. Moussa Diédhiou;
8. Mame Marie N'Doye;
9. Alioune Diop;
10. Claude Clauzel;
11. Martine Fr. Daubergies;
12. Anne Marie Appaix;
13. Henri Vezard;
14. Marie France Le Bourt;
15. Sissoko Kantara;
16. Racine Bousso;
17. Kibily Sighate;
Salimata Diallo;
19. Mamadou Danfa;
Samba Laobé N'Diaye;
Sada Mané;
22. Daouda N'Diaye;
23. William Body Lawson;
24. Papa Mamadou Sy;
25. Bocar Diallo;
26. Moussa Aïdara;
Omar Sané;
28. Niokhar M'Bengue;
29. Papa Demba Diop;
Alioune Sané;
Babacar Faye;
Mamadou Sarr;
Cheick Tidiane Touré;
Mamadou René Diouf;
Marie Claire Boimont;
Mamadou Niang;
Marie Diallo;
Seynabou Diouf;
Fatou Niang;
Ismaïla Diawara;
Assane Cissé;
El-Hadji Malick Wade;
Chérif Younouss Diouf;
29. Amadou Lamine Diagne;
Mama Dembelé;
Madeleine Floissac;
Mamadou Diallo;
Badio Bassory;
Mamadou Falilou Sèye;
Oulimata Diouf;
M'Bathio M'Bengue;
N'Gor N'Gom;
Léopoldine Koukoui;
Moustapha Sagna;
Thialal M'Baye;
Marie Samba Diop;
Alioune Niang;
Mamadou Bouba Bâ;
Rosalie Homawoo;
Daouda Diassy;
Yahya N'Diaye;
Massamba Diop.

Par décision ministérielle n° 14867 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats et candidates reçus au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session des 10 et 11 juin 1964), et dont les noms suivent sont répartis comme suit :

A. — ELÈVES INTERNES BOURSIERS.

Filles :

Fatou Niang;
Mama Dembelé;
Madeleine Floissac;
Oulimata Diouf;
M'Bathio M'Bengue;
Marie Samba Diop;
Thialal M'Baye;
Seynabou Diouf;
Marie Diallo;
Salimata Diallo.

Garçons :

Assane Diawara;
Moussa Diédhiou;
Mamadou Danfa;
Papa Mamadou Sy;
Ismaïla Diawla;
Assane Cissé;
El-Hadji Malick Wade;
Mamadou Diallo;
Moustapha Sagna;
Alioune Niang;
Daouda Diassy;
Mamadou Falilou Sèye;
Badio Bassory;
Mamadou Sarr;
Babacar Faye;
Alioune Sané;
Omar Sané;
Moussa Aïdara;
Sada Mané.

B. — ELÈVES EXTERNES A LEURS FRAIS.

Filles :

Sylvie Fages;
Gisèle Cicoira;
Michèle Bailler;
Claude Clauzel;
Martine Françoise Daubergies;
Anne Marie Appaix;
Léopoldine Koukoui;
Rosalie Homawoo.

Garçon :

Henri Vezard.

C. — ELÈVES EXTERNES FONCTIONNAIRES.

Fille :

Marie Claude Boimont.

Garçons :

Massamba Samb;
Abdourahmane Sow;
Alioune Diop;
Sissoko Kantara;
Racine Bousso;
Kibily Sighate;
Samba Laobé N'Diaye;
William Body Lawson;
Daouda N'Diaye;
Bocar Dallo;
Nokhar M'Bengue;
Papa Demba Dop;
Cheick Tidiane Touré;
Mamadou René Diouf;
Mamadou Niang;
Mamadou Bouba Bâ;
Chérif Younouss Diouf;
Amadou Lamine Diagne;
N'Gor N'Gom.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF N° 14931 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 13 octobre 1964 relatif à l'arrêté n° 3117 M.S.A.S.B.P.-P.-3 du 26 février 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 3117 M.S.A.S. en date du 26 février 1964, portant passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1963 dans le personnel du corps local des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers et infirmières d'hygiène, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Badara Touré :

Au lieu de:

M. Badara Touré (S. H. Dakar), ordinaire 1er échelon le 1er janvier 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Lire :

M. Badara Touré (S. H. Thiès), ordinaire 1er échelon le 1er janvier 1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1961 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant).

ADDITIF N° 14946 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 13 octobre 1964, relatif à l'arrêté n° 3117 M.S.A.S.-B.P.-P.-1 en date du 26 février 1964 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 3117 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 26 février 1964 portant passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1963 du corps local des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène, est complété comme suit :

Après :

Mme Diallo née Henriette N'Diaye.

Ajouter :

M. Cheikhou Konaté, infirmier principal 1er échelon, pour compter du 30 mars 1961, passe infirmier principal 2e échelon pour compter du 30 mars 1963 (circonscription médicale de Kaolack).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

ADDITIF à l'avis de demande d'immatriculation de la réquisition n° 2114 du 7 octobre 1964, paru au *Journal officiel* n° 3708 du 17 octobre 1964, page 1420 :

Après :

..... avenue Brière-de-l'Isle,

Ajouter :

5° Christian Louis Marie Germain Durand Valantin, directeur de l'O. C. A., demeurant à Dakar;

6° Augustin Henri Louis Valantin, conseiller à l'ambassade du Sénégal à Paris, ces deux derniers par représentation de leur mère Madeleine Marie Caroline Joséphine Henriette Guillabert, décédée à Saint-Louis, le 3 novembre 1940, a demandé l'immatriculation .....

(Le reste sans changement.)

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 décembre 1964, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Ouest de l'avenue de la Liberté prolongée, commune de Dakar et Gorée, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 58 a. 90 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 10623; à l'Est, par le titre foncier n° 9147; au Sud, par la réquisition n° 7548; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6244 et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 11140, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Matar M'Bengue, suivant réquisition du 30 mars 1964. n° 6838.

Le 1er décembre 1964, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud-Ouest de la radio fédérale (commune de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ha. 28 a. 62 ca., et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar N'Guirane, au nom et pour le compte des sieurs et dame : 1° Massaër N'Diaye; 2° Ousmane N'Doye et 3° Woré Diagne, suivant réquisition du 29 avril 1964, n° 6879.

Le 10 décembre 1964, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à 800 mètres environ au Nord du jardin de Hann, consistant en un terrain de culture composé de deux parcelles séparées entre elles par l'emprise de l'autoroute (branche Est), d'une contenance de 8126 mètres carrés, et borné : parcelle Nord : au Sud, par l'emprise de l'autoroute et des autres côtés, par des terrains non immatriculés; parcelle Sud : au Nord, par l'emprise de l'autoroute; au Sud, par le titre foncier n° 4943 D. G., et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Mamadou Ousmane M'Bengue, El-Hadji Malick M'Bengue, N'Diogou M'Bengue, M'Baye M'Bengue, Assane M'Bengue et Cheikhou M'Bengue, suivant réquisition du 24 juin 1964, n° 7553.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie avec dépendances, d'une contenance de neuf ares, connu sous le nom de lot n° 70 (ancien lot n° 17) et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 71; au Sud, par le lot n° 90; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sy, *dit* Ahmet Sy, marabout, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2098.

Le 3 décembre 1964, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt douze centiares (14 a. 92 ca.), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1296; à l'Est, par le titre foncier n° 121; au Sud, par l'avenue du Général-de-Gaulle; à l'Ouest, par le reste du terrain d'Erneville, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaston Jeandey, administrateur-directeur général de la S. E. C. M. A., agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S. E. C. M. A.), suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2100.

Le 3 décembre 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, d'une contenance de trois ares six centiares (3 a. 6 ca.), connu sous le nom de lot n° 78 *bis*, et borné : au Nord, par le lot n° 78 *ter*; à l'Est, par le lot n° 77 *bis;* au Sud, par la rue Malenfant; à l'Ouest, par une rue désaffectée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Coumba Diara N'Diaye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2101.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud à Dakar

LA PLOMBERIE MODERNE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : **92, rue Blanchot - DAKAR**

Suivant acte sous signatures privées en date à Arcachon, du 15 et à Dakar, du 25 septembre 1964, il a été constitué, sous la dénomination sociale de « LA PLOMBERIE MODERNE », une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 92, rue Blanchot et ayant pour objet : l'exploitation de fonds de commerce de plomberie, zinguerie sanitaire, soit par voie de bail de gérance soit par voie d'acquisition.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1er juillet 1964.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 250.000 francs C. F. A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par :

MM. Robert Carmagnat, entrepreneur de plomberie, demeurant 3, rue Coste, villa Marcelle, Arcachon (Gironde);
René Veyssière, gérant de société, demeurant 92, rue Blanchot,

qui vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la « réserve légale », la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 15 octobre 1964, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait :
La Gérance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(Sénégal)

DECLARATION D'IMMATRICULATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 avril 1964, déposée au greffe du tribunal du commerce de Saint-Louis le 22 avril 1964 sous le numéro 33 chronologique, M. Lobatt Diallo, commerçant, domicilié à Saint-Louis, Sor, route de Khor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal) sous le numéro 2383 analytique.

Objet du commerce : quincaillerie.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 avril 1964 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 30 avril 1964 sous le numéro 34 chronologique, M. Djiby Sambe, transporteur, domicilié à Saint-Louis, N'Dar-Toute, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2384.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 6 mai 1964, sous le numéro 37 chronologique, M. Cheikhou Lèye, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2387 analytique.

Objet du commerce : vente d'essence.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 janvier 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 mai 1964 sous le numéro 36 chronologique, M. Amadou Guèye, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2386 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 4 mai 1964 sous le numéro 35 chronologique, Mme Coumba Ly, commerçante, domiciliée à Saint-Louis, Sor N'Diolofène, est inscrite au registre du commerce du tribunal de Saint-Louis sous le numéro 2385 analytique.

Objet du commerce : transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 11 mai 1964, sous le numéro 39 chronologique, M. Massemba Seck, commerçant, domicilié à Saint-Louis, N'Dar-Toute, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2389 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 13 mai 1964 sous le numéro 41 chronologique, M. André Renet, transporteur, domicilié à Saint-Louis, rue Bisson, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2391 analytique.

Objet du commerce : transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 14 mai 1964, sous le numéro 42 chronologique, M. Doudou Sow, commerçant, demeurant à Podor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2392 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 mai 1964, sous le numéro 38 chronologique, M. Mohamed Fall, commerçant, domicilié à Guet-N'Dar Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2388 analytique.

Objet du commerce : vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 11 mai 1964, sous le numéro 40 chronologique, Mme Juliette Lahoud, commerçante, domiciliée à Saint-Louis est inscrite au registre du tribunal du commerce de Saint-Louis sous le numéro 2390 analytique.

Objet du commerce : droguerie.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 15 mai 1964 sous le numéro 43 chronologique, M. Forline Antoine dit Tony, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2393 analytique.

Objet du commerce : café, hôtel, restaurant.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 25 mai 1964 sous le numéro 44 chronologique, M. El-Hadj Papa Guèye, commerçant, domicilié 98, rue de France, Nord Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2394 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1er juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 1er juin 1964 sous le n° 45 chronologique, Mme Fatou Guèye, commerçante, domiciliée à Saint-Louis (Sor, près du passage à niveau), est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2395 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1er juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 1er juin 1964 sous le n° 46 chronologique, M. Ibrahima Gomis, commerçant, domicilié à Saint-Louis (Nord), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2396 analytique.

Objet du commerce : Vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 16 juin 1964, Mme Fatou Diop, domiciliée rue Etienne Bâ, est inscrite au registre du tribunal de commerce sous le n° 2399 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce le 16 juin 1964 sous le n° 52 chronologique, M. Birame Diouf, commerçant, domicilié à Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2400 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 20 juin 1964, sous le n° 53 chronologique, M. Ibrahima Kane, commerçant, domicilié à Saint-Louis (Cité Lamine Guèye), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2401 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce sous le n° 54 chronologique, M. Souleymane M'Baye, commerçant, domicilié à N'Dar-Toute, rue du Capitaine Amadou Racine à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2402 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 26 juin 1964, sous le n° 58 chronologique, M. Daouda Dieng, transporteur, domicilié rue Médersa à Sor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2046 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 mai 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 mai 1964, sous le n° 59 chronologique, M. Abdou Dieng, commerçant à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2407 analytique.

Objet du commerce : Vente de marchandises.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce le 10 juin 1964, sous le n° 48 chronologique, la compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de 2.000.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar a, en son assemblée générale des actionnaires en date du 25 mai 1964, prenant acte du décès de M. André Peytavin et de la démission de M. Alioune Badara M'Bengue, a ratifié les nominations comme administrateurs représentant l'Etat du Sénégal de MM. Daniel Cabou, Jean Collin, Abdou Diouf et Moustapha Seck.

Ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce le 10 juin 1964, sous le n° 47 chronologique, en vertu d'une décision du 15 mars 1964, prise en conformité de l'article 4 des statuts, le siège social de la société anonyme Maurice Texier et Cie, a été transférée du 11, rue de Neuville à Saint-Louis, dans les bureaux de la gare de petite-vitesse de la même ville.

Ces modificatives ont été portées sous le n° 2185 du registre analytique.

DECLARATION D'IMMATRICULATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 24 juin 1964, sous le n° 56 chronologique, M. Makha Diop, transporteur, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2404 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1964, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 24 juin 1964, sous le numéro 57 chronologique, M. Sidick Fall, transporteur, domicilié à Matam, est inscrit au registre du commerce du tribunal de Saint-Louis sous le numéro 2405 analytique.

Objet du commerce : transport.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUEYE.

GREFFE DU TRIBUNAL DU COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 883.

Les associés de la société à responsabilité limitée « ENTREPRISE LEBIGRE & FILS » ont décidé de sa transformation en société anonyme.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 octobe 1963.

DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 886

La société à responsabilité limitée dénommée S. E. D. E. C. A. dont le siège social est à Dakar 20, rue Huart, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7094 B.

Objet de commerce : Exploitation de toutes carrières administratives ou autres.

Capital social : 500.000 francs.

EXTRAIT N° 887

La société à responsabilité limitée « LABILLES FRERES » dont le siège social est à Dakar 120, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7095 B.

Objet de commerce : Garage, réparation automobiles, station vente essence et ingrédients pour véhicules à moteur, location voitures avec ou sans chauffeur.

Capital social : 2.000.000 de francs C. F. A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 889

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE COMMERCIALE ET MARITIME » (SOCOMAR), dont le siège social est à Dakar 21, boulevard Pinet Laprade, a notamment renouvelé le mandat d'administrateur de la « SOCOPAO », décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.800.000 francs C. F. A. pour le doubler et le porter ainsi à 9.000.000 de francs C. F. A., au moyen de prélèvement sur le report à nouveau et l'élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 à 2.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 890

M. Carlino Maurice François, demeurant à Dakar, Plage de N'Gor, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 7959 A.

Objet de commerce : Restaurant-bar.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 891

M. Georges Octave Tarallo, commerçant, demeurant à N'Gor, époux de Mme Thérèse Chiaradia, a concédé en gérance libre pour une durée d'un an qui a commencé à courir à compter du 1er juillet 1963, à M. Maurice François Carlino, commerçant, demeurant à N'Gor, banlieue de Dakar « La Croisette », la gérance d'un fonds de commerce de restaurant-bar avec location de cabines de plage et divers accessoires, dénommée « LA CROISETTE ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1963.

EXTRAIT N° 896

La société a responsabilité limitée dénommée COMACICO MALI au capital de 112.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar 4, avenue Roume, a, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 17 des statuts, décidé de transformer ladite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires, même durée, capital social et dénomination sociale et a eu en outre remplacé les statuts anciens par de nouveaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 octobre 1963.

EXTRAIT N° 897

L'assemblée générale des membres associés de la société à responsabilité limite dénommée « METAUX AFRIQUE » au capital social de 13.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque a, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 17 des statuts, décidé de transformer ladite société en société anonyme.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 octobre 1963.

EXTRAIT N° 898

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « TRICOTAGE MECANIQUE DU SENEGAL » dont le siège social est à Dakar, a nommé M. Michel Maignien, directeur de société, demeurant à Dakar, en qualité d'administrateur de la société à titre provisoire et constate l'acceptation de ces fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963.

EXTRAIT N° 899

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 septembre 1963, les associés ont décidé :

— de désigner en qualité de gérant de la SOCIETE AVIMAR SENEGAL à compter du 1er septembre 1963 et pour une durée non limitée M. André Cassagne, demeurant Hôtel Métropole à Dakar (République du Sénégal);

— de réduire à 50 ans la durée de la société;

— de transférer le siège social de la société au 8, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963.

EXTRAIT N° 900

La succursale de la S. F. R. A., 11, avenue Jean-Jaurès à Dakar a cessé toute activité à compter du 1er octobre 1963 et requiert sa radiation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 901

Mme Sabbagh née Mohamar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7963 A.

Adresses : Avenue de la République et Jean-Jaurès, Dakar.

Objet de commerce : Alimentation générale.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 902

M. Bernard Dubois, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à Mme Latife Mohamar, commerçante demeurant à Dakar, avenue Jean-Jaurès n° 80, épouse de M. Edmond Elias Sabbagh, un fonds de commerce d'alimentation générale appartenant à M. Dubois.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963.

EXTRAIT N° 903

La collectivité des associés de la SOCIETE DES TRANSPORTS G. BOURDIER suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 20 août 1963 signé par tous les associés, a adopté à compter du 1er juillet 1963 la forme de société anonyme.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963

EXTRAIT N° 905

Les associés de l'OFFICE DE TRANSIT DE LA COTE D'AFRIQUE (OTRACO) ont constaté qu'à l'issue des opérations de liquidation qui ont fait ressortir un déficit de liquidation de 13.162.140 francs C. F. A., la personnalité morale de la société a cessé d'exister à compter du 7 septembre 1963. Et, en conséquence requiert la radiation de ladite société au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 octobre 1963.

EXTRAIT N° 912

Les associés de la société « OMNIUM INDUSTRIEL AFRICAIN » ont décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 1er janvier 1963, fixé le siège de la liquidation de la société, 22, rue Carnot, Dakar et désigné en qualité de liquidateur la Société FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 octobre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 915

La société à responsabilité limitée dénommée ORGATEC « SOCIETE AFRICAINE D'ETUDES TECHNIQUES » dont le siège social est à Dakar 75, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7097 B.

Objet de commerce : Toutes études et réalisations de précédés de matériels et d'équipements industriels ou scientifiques, à titre d'ingénieur-conseil ou de bureau d'études techniques.

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 922

La société anonyme dite « SOCOPAO », dont le siège social est à Paris 2, rue Lord-Byron, a fait apport à la société anonyme dénommée « SOCOPAO DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL », au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar 47, avenue Albert-Sarraut, de tout l'actif, sans exception ni réserve, dépendant de ses agences au Sénégal et principalement à Dakar, et notamment son fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 236, le tout estimé à la somme nette de 242.000.000 de francs C. F. A.

En conséquence, il requiert la radiation de la « SOCOPAO » du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1963.

EXTRAIT N° 923

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCOPAO, REPUBLIQUE DU SENEGAL », tenue à Paris le 28 juin 1963, dont une copie du procès-verbal est annexé à un acte de dépôt dressé par Me Senghor, notaire sus-nommé, le 19 septembre 1963, enregistré, ladite assemblée a notamment :

— approuve purement et simplement l'apport à elle fait par la SOCOPAO;

—constaté une augmentation de son capital de 243.000.000 de francs pour être porté de 1.000.000 de francs à celui de 244.000.000 de francs C. F. A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 933

La société anonyme SIPROSEN dont le siège social est à Dakar 55, avenue Albert-Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7098 B.

Objet de commerce : L'achat et la vente en gros ou en détail pour son compte ou à la commission ainsi que la représentation ou le courtage, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, le façonnage de tous produits.

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

EXTRAIT N° 938

La société à responsabilité limitée dénommée FABRIQUE SENEGALAISE DE CARREAUX dont le siège social est à Dakar 51, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7099 B.

Objet de commerce : La fabrication de carreaux, de tous produits céramiques de quelque nature que ce soit et tous articles s'y rattachant.

Capital social : 300.000 francs.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 943

La dame Denise Vivat, demeurant au km. 12,300 route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 7 novembre 1963 sous le n° 7990 A à l'enseigne de « OISELLERIE DU POINT D'EAU » D. VIVAT.

Objet : Commercialisation des oiseaux et animaux divers.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 944

La société à responsablité limitée dénommée « OISELLERIE DU POINT D'EAU », registre du commerce n° 6405 B. est dissoute à la date du 30 septembre 1963 selon décision collective des associés du 1er octobre 1963.

Attributions du fonds de commerce à Mme Denise Vivat selon décision collective des anciens associés du 30 octobre 1963.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 945

La société à responsablité limitée dénommée « UNION DES ENTREPRENEURS AFRICAINS DU BATIMENT » dont le siège social est à Dakar, rue 29 angle avenue Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce le 7 novembre 1963 sous le n° 7100 B.

Objet : L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitaion et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers, etc.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 946

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 30 septembre 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'une acte en constatant le dépôt dressé par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 8 octobre 1963, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE AMAROT & Cie » a décidé la dissoulution anticipée de la société, et nomme comme liquidateur M. Emmanuel Antoine Traverse, directeur de travaux, demeurant à Nouackchott (République islamique de Mauritanie), avec tous les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette société et régler le passif qui pourrait être dû.

Ladite modification a été effectuée le 7 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 947

Le sieur Daniéli, demeurant à Dakar, n° 58, inscrit au registre du commerce sous le n° 5987 A, a ouvert un magasin de vente à Pikine à l'enseigne de « LE MONT-DORE ».

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 949

Aux termes d'une délibération tenue le 8 octobre 1963, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 2 novembre 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « ETABLISSEMENTS VALDAFRIQUE », a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente millions cent mille francs (30.100.000 fr.) C.F.A., par incorporation de réserves, au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions, qui est portée de mille à cinq mille francs C.F.A. (.1000 à 5.000 fr. C.F.A.).

L'assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société.

Ladite modification a été effectuée le 11 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 950

La société en nom collectif dénommée « BRET DIBAT & DU MOUZA », ayant son siège social à Dakar, 35, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce le 11 novembre 1963, sous le n° 7101 B.

Objet : Représentation générale d'objets et marchandises.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 951

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1963, de la société anonyme dénommée « LA ROCHETTE », les modifications suivantes ont été apportées au sein du conseil d'administration :

— Démission de M. Pierre Louis Dreyfus (administrateur);

— Renouvellement pour six ans des mandats d'administrateur de MM. Jean Luquet de Saint Germain et Jean Rheims, dont les pouvoirs seront renouveler par l'assemblée générale appelée à statuer pour les comptes de l'exercice 1968;

— Nomination en qualité d'administrateur, en remplacement de M. P. Louis Dreyfus, de M. Robert Frank, né le 17 mai 1937 à Neuilly-sur Seine, domicilié 9, boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine, dont les pouvoirs seront renouveler par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1968.

Ladite déclaration a été effectuée le 11 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 954

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE MATERIEL D'ENTREPRISE ET DE CONSTRUCTIONS » (S.O.-M.E.C.), ayant son siège social à Dakar, 6, rue de Reims, est inscrite au registre du commerce le 12 novembre 1963, sous le n° 7102 B.

Objet : L'entreprise de tous travaux publics et particuliers, etc.

EXTRAIT N° 958

Le sieur Tall Daour, demeurant à Dakar, quartier Fass, bâtiment n° 7 B., agissant directement et pour le compte du « GROUPEMENT PROFESSIONNEL MENUISERIE », est inscrit au registre du commerce, sous le n° 7995 A.

Objet : Menuiserie-Ebénisterie.

EXTRAIT N° 959

Le sieur Pageault Claude Marcel, demeurant à Dakar, pavillon n° 1591, Sicap-Liberté 2, est inscrit au registre du commerce le 13 novembre 1963, sous le n° 7996 A., à l'enseigne de « GRAND-DAKAR ».

EXTRAIT N° 962

La société à responsabilité limitée dénommée « LES ELECTRICIENS DU SENEGAL », ayant son siège social à Dakar, rues 27 angle 2, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 7103 B.

Objet : Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner l'électricité et les installations électriques, notamment l'étude de plans et la réalisation de toutes installations électriques.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 963

La succursale à Dakar de la société « L'EXPANSION INDUSTRIELLE », société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A., siège social boulevard Pélieu à Abidjan, dont l'adresse provisoire était 33, rue Béranger-Féraud à Dakar, est transférée à compter du 11 novembre 1963, au 55, de l'avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Ladite modification a été effectuée le 13 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 964

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE FETOUNI FRERES », ayant son siège social à Dakar, 64, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce le 15 novembre 1963, sous le n° 7104 B.

Objet : L'importation, le commerce en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises générales et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 965

Achat du fonds de commerce de la société sénégalaise de stockage « S.S.S. », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2736, par la SOCIÉTE POUR LES TRAVAUX ET FOURNITURES DE L'AUTOMOBILE ET DE L'INDUSTRIE « SINTRA ».

Ladite déclaration a été effectuée le 15 novembre 1963.

EXTRAIT N° 970

En exécution de l'article 40 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1963, de la « COMPAGNIE GAZIERE D'AFRIQUE », a décidé de continuer l'exploitation de la société.

Changement de dénomination de la raison sociale.

Ladite modification a été effectuée le 18 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 973

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE-ENTREPRISE DE BATIMENT J. C. COLIN & Cie », ayant son siège social à Dakar, km 4, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce le 19 novembre 1963, sous le n° 7105 B.

Objet : Exécutions de travaux immobiliers et publics et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 975

Apport du fonds de commerce de J. C. Colin, à la société dénommée « ENTRERISE DE BATIMENT J. C. COLIN & Cie ».

Radiation au registre du commerce de l'inscription n° 6094 A concernant J. C. COLIN.

Ladite déclaration a été effectuée le 19 novembre 1963.

EXTRAIT N° 977

Radiation au registre du commerce n° 5174 B., de la société (U.A.T.-AEROMARITIME), pour cessation de toute activité au Sénégal à compter du 1er novembre 1963.

Ladite déclaration a été effectuée le 19 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 978

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT » (SOSEBA), dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce le 19 novembre 1963, sous le n° 7106 B.

Objet : L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec objet de la société.

EXTRAIT N° 981

La dame Marie Louise Diouf, née Gomis, demeurant à Dakar, 54, rue Escarfait, est inscrite au registre du commerce le 21 novembre 1963, sous le n° 8008 A., à l'enseigne de clinique « LE BERCEAU ».

Objet : Accouchements et soins.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 993

Dissolution de la Société Sénégalaise de Distribution de PRIMA-GAZ. Radiation du registre du commerce n° 5744 B., concernant ladite société.

La déclaration modificative a été effectuée le 27 novembre 1963.

EXTRAIT N° 994

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar, du 12 novembre 1963, les associés de la société à responsabilité limitée « EGETRAN », dont le siège social est à Dakar, 5, rue Pierre-Millon, ont décidé de transférer ce siège avenue Felix-Eboué (face Air-Liquide) à Dakar et ont modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Ladite déclaration a été effectuée le 27 novembre 1963.

EXTRAIT N° 995

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 31 octobre 1963, les membres de la société « TRADAFRIC », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar 30, rue Jules-Ferry, ont décidé de DISSOUDRE par anticipation ladite société à compter du 30 septembre 1963.

Aux termes du même acte, M. Claude Barat, demeurant à Dakar 33, rue Grasland, a été désigné comme liquidateur et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar 33, rue Grasland

EXTRAIT N° 996

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 28 juin 1963, dont une copie du procès-verbal, en même temps que diverses autres pièces se rapportant à un apport d'actif et à une augmentation de capital de 1.000.000 à 244.000.000 de francs C. F. A. est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Senghor, notaire à Dakar, le 19 septembre 1963, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCOPAO - REPUBLIQUE DU SENEGAL » ayant son siège social à Dakar 47, avenue Albert-Sarraut, a notamment décidé de changer la dénomination sociale de la société et comme conséquence, modifié comme suit le texte de l'article 4 des statuts.

Article 4. — La dénomination de la société est « SOCOPAO-SENEGAL ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, à la date du 18 octobre 1963.

Ladite déclaration a été effectuée le 27 novembre 1963.

EXTRAIT N° 997

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 7 septembre 1963, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Senghor, notaire à Dakar, le 24 octobre 1963, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « HUILERIE DE L'OUEST AFRICAIN » dont le siège social est à Dakar, a notamment :

— décidé de modifier les articles 23 et 26 de ses statuts, concernant l'admission aux assemblées et le droit de vote des membres de l'assemblée et des actionnaires;

— décidé de modifier le point de départ de l'exercice social et de ce fait modifier ainsi qu'il suit l'article 35 des statuts.

Article 35. — L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, l'exercice 1962-1963 s'étendra au 1er novembre 1962 au 30 novembre 1963.

Ladite modification a été effectuée le 27 novembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 1000

La société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE DES FRUITS ET LEGUMES DU SENEGAL » (COFRUIT) ayant son siège social à Dakar 41, rue Sandinièry, est inscrite au registre du commerce le 29 novembre 1963 sous le n° 7107 B.

Objet : Importation, achat, vente fruits, légumes, primeurs, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 1001

Modification de l'article 22 des statuts de la SOCIETE DAKAROISE DE CONSTRUCTION METALLIQUE, ainsi rédigé :

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Exceptionnellement l'exercice en cours aura une durée de quinze mois et se terminera le 31 mars 1964.

Ladite déclaration a été effectuée le 29 novembre 1963.

EXTRAIT N° 1002

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1963, les actionnaires de la société « DAKAR-ALIMENTATION » ont décidé la DISSOLUTION ANTICIPEE de la société à compter de ce même jour. M. Verber a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite déclaration a été effectuée le 29 novembre 1963.

EXTRAIT N° 1005

La société des PETROLES B. P. d'A. O. a donné en gérance libre, par acte sous seing privé du 25 octobre 1963, enregistré à Kaolack le 20 novembre 1963, bordereau 350, n° 1, d'un fonds de station-service établi à Kaolack, à M. Momar Talla Faye, domicilié à Kaolack, quartier Touba.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne de « STATION-SERVICE B P NOIROT ».

EXTRAIT N° 1017

Les associés de la SOCIETE AVIMAR SENEGAL ont décidé de dissoudre par anticipation la société et nommé conformément à l'article 22 des statuts M. André Cassagne, ancien gérant aux fonctions de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé au 8, boulevard Pinet-Laprade, ancien siège social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 décembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 1019

Mme Yvonne Reymond, gérant A. NACSON « SALON ERIC », demeurant à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8030 A.

Objet de commerce : Salon de coiffure « Hommes et Dames ».

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 1020

La collectivité des associés de la SOCIETE SENEMERGER a décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social précédemment fixées aux 1er mars et 28 février de chaque année.

Article 26. — L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année; à l'exception du premier exercice social qui débutera le 1er mars 1963 et se terminera le 31 décembre 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 décembre 1963.

EXTRAIT N° 1021

Mme Yvonne Reymond née Gallet a donné en gérance libre à M. André Nacson le fonds de commerce du salon de coiffure pour hommes et dames exploité à Dakar, 42, rue Victor-Hugo.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 décembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 1024

La SOCIETE AUXILIAIRE DE COMPTABILITE INTERBANCAIRE AFRIQUE DE L'OUEST (S. A. C. I. - A. O) dont le siège social est à Paris 1, boulevard Haussmann, est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 7108 B (ouverture de succursale).

Objet de commerce : De réduire à ses participants leurs frais généraux, de tenir aux prix coutant leur comptabilité sous quelque forme que ce soit, de remplir le rôle de centre comptable et administratif.

EXTRAIT N° 1026

La « SOCIETE DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE » (S O D I A L) dont le siège social est à Paris, boulevard de Strasbourg, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7109 B (ouverture de succursale).

Objet de commerce : La vente au détail de linge de maison, vaisselle, verrerie, argenterie, horlogerie, bijoux, vêtements, meubles et en général de tous articles utilitaires à usage ménager et domestique.

EXTRAIT N° 1045

La société à responsabilité limitée dénommée DAKAR-BATIMENT dont le siège social est à Dakar 10, rue Sandinièry, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7110 B.

Capital social : 1.000.000 de francs.

Objet de commerce : Constructions de tous bâtiments publics ou privés.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 1063

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de nommer administrateurs de la société dénommée Cie DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAIN, représentant l'Etat du Sénégal :

MM. Alioune Badara M'Bengue, né le 1er février 1924 à Fatick, sénégalais;

André Peytavin, né le 29 janvier 1926 à Brasov (Roumanie), sénégalais;

Daniel Cabou, né le 16 juin 1929 à Mandiana (Casamance), sénégalais;

Jean Collin, né le 19 septembre 1924 à Paris XVe, sénégalais.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 décembre 1963.

EXTRAIT N° 1067

Les membres de la société dite « LABORATOIRES D'ANTI-GENOTHERAPIE VETERINAIRE », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs français, dont le siège social est à Paris, 45, avenue de Ségur, ont décidé à l'unanimité la fermeture, à compter du 31 décembre 1963, de l'agence que la société possédait à Dakar, 64, rue de Talmath.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 décembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 1071

Le CREDIT FONCIER ET IMMOBILIER dont le siège social est à Paris XVIe, 23, rue Kléber, qui a ouvert une succursale à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7111 B.

Objet de commerce : Toutes opérations immobilières et toutes opérations financières ou autres s'y rattachant, dans tous pays.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 1077

L'assemblée générale de la E. R. T. E. C. a décidé d'augmenter le capital social de 5.000.000 à 30.800.000 francs C.FA. soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, soit par incorporation des « réserves, provisions ou bénéfices » avec élévation de la valeur nominale des actions ou distribution gratuite d'actions nouvelles.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 décembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 1078

La SOCIETE MEROUEH ET FILS dont le siège social est à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7112 B.

Capital social : 5.000.000 de francs.

Objet de commerce : Le commerce de toutes marchandises générales et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

EXTRAIT N° 1079

La SOCIETE FRANÇAISE DU PNEU ENGLEBERT dont le siège social est à Paris 2, rue de Dreux, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7113 B (ouverture de succursale)

Objet de commerce : Fabrication, utilisation de tous articles en caoutchouc et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 1098

La société anonyme dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE » dont le siège social est à Paris, a fait apport à la société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE » au capital de 250.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar de tous les biens et droits généralement quelconque, situés au Sénégal, constituant l'actif de sa succursale de Dakar, estimés à la somme nette de 339.750.000 francs C. F. A.

Par suite de cet apport le capital social est fixé à 340.000.000 de francs C.F.A. divisé en 340.000 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, etc.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2000

Aux termes d'une de ses délibérations, tenue à la date du 11 juin 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE » a apporté diverses modifications aux articles 6, 11, 14, 21, 23, 24, 34, 36 et 43 des statuts de ladite société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2001

Les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET D'IMPORTATION » (SO. SE. CO. MI) dont le siège social est à Dakar ont, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur en date du 7 décembre 1963 annexé à l'acte de dépôt précité, ont décidé d'un accord commun entre eux :

— de reprendre les activités de la société et surseoir à la dissolution anticipée de celle-ci;

— nommé en qualité de nouveau gérant de ladite société M. René Roda Bourgi, directeur commercial, demeurant à Dakar avec les pouvoirs prévus à cet effet et comme conséquence, modifié l'article 13 des statuts de la socéte.

En consépence, il requiert la réinscription de la société au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2005

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 14 novembre 1963 de la SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT « S. A. I. B/ », il a été décidé d'ouvrir une succursale à Nouakchott Ksar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963

EXTRAIT N° 2006

Les actionnaires de la SOCIETE TRANSCOGAZ B. P. ont décidé de porter le capital social de 600.000 francs à 800.000 francs français et d'émettre 1.000 actions nouvelles au nominal de 200 francs français chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2007

Conseil d'administration du 12 juillet 1963

M. Pierre Créange démissionne de ses fonctions de président et administrateur. MM. Henry Bazoche et Jean Chaintreuil et la Cie PECHINEY démissionnent de leurs fonctions d'administrateur.

M. Jean Mathian, de nationalité française, est nommé administrateur et président. M. André Thichet est nommé administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2008

L'assemblée générale des actionnaires de la société « CONCORDE SENEGAL » ex-« COMPTOIR AFRICAIN D'ASSURANCES » 79, avenue William-Ponty à Dakar, a renouvelé pour une période de six ans le mandat de M. Crisafulli Vincent en qualité d'administrateur et a constaté la cessation de fonctions de M. Savoye Roger, administrateur, au jour de son décès.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2009

Les modifications suivantes ont été apportées au sein du conseil d'administration de la COMPAGNIE NOUVELLE RONDON :

—Démission de M. Georges Harden en qualité d'administrateur;

— Renouvellement des mandats d'administrateurs de :

MM. Savinien de Champeaux; Alfred de Rosa,
Robert Liewer;

pour une durée d'une année devant prendre fin avec l'asemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2010

Suivant délibération des associés de la S. A. F. E. M. en date du 9 décembre 1963, le siège social de la société a été transféré du 3, rue Descemet à Dakar, au 28, rue Lanous-Bras-de-Fer à Nantes (Loire-Atlantique, France), à compter du 9 décembre 1963.

La société n'ayant plus d'activité à Dakar depuis 1954, requiert sa radiation au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963.

EXTRAIT N° 2011

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 30 décembre 1963 de la SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET DE MATERIELS AGRICOLES « SISCOMA » l'article 39 des statuts a été modifié.

Article 39 (*nouveau*). — L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet; l'exercice 62-63 comportera dix-huit mois, exceptonnellement du 1er août 1962 au 31 décembre 1963.

L'exercice suivant étant de douze mois du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1963

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, Boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6390, des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Pierre Lebigre.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 août 1964.

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		209.018.918 »
— Correspondants en France		12.193.871 »
— Trésor français		21.986.323.584 »
Fonds monétaire international		2.005.713.321 »
Disponibilités dans la zone d'émission		16.948.221 »
Effets escomptés		27.209.745.485 »
— Effets à court terme	24.258.722.434	
— Obligations cautionnées	191.847.795	
— Effets à moy. terme (1)	2.759.175.256	
Effet pris en pension		535.000.000 »
— Effets à court terme	535.000.000	
— Obligations cautionnées	»	
Avances à court terme		»
Trésors nationaux découverts en compte courant		377.000.000 »
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		2.014.392.031 »
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte		8.003.282.582 »
Comptes d'ordre et divers		1.636.795.886 »
		64.006.413.899 »
(1) Sur autorisation en cours de		7.335.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :		
— Billets et monnaies en circulation		47.125.853.666 »
— Comptes courants créditeurs		3.425.511.177 »
— Banques et institutions étrangères	115.762.713	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	488.941.536	
— Trésors Ouest-Afric.	2.726.308.806	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	94.498.122	
— Transferts à exécuter		109.073.395 »
Capital et réserves		2.854.000.000 »
Trésors nationaux dépôts spéciaux		8.003.282.582 »
Comptes d'ordre et divers		2.488.693.079 »
		64.006.413.899 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 octobre 1964, enregistré audit lieu le 14 du même mois, volume 5, folio 82, casse 1513, par le receveur qui a perçu les droits, Mme Simone Vandrisse, esthéticienne, épouse de M. Louis Pelletier, demeurant à Dakar, Building Maginot, a cédé et vendu à Mme Henriette Thomas, épouse de M. G. Martin, demeurant à Dakar, Building Maginot :

Un fonds de commerce d'institut de beauté et esthéticienne, exploité à Dakar, rue privée du Building Maginot, connu à l'enseigne de « Christiane », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 8211 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er juillet 1964.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille du 7 novembre 1964, renouvelant celle parue dans ledit journal du 31 octobre 1964.

Pour insertion :
H. LAT SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me André Legouy, notaire intérimaire à Dakar, le 24 octobre 1964, M. Maroun a cédé à M. Wakim, les éléments incorporels du fonds de commerce l'alimentation générale et épicerie exploité à Dakar, rue de Talmath n° 14, moyennant le prix de 150.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille du 9 novembre 1964, en l'étude de Me M'Baye, notaire à Dakar où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
Me A. LEGOUY, *notaire p. i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la caisse centrale du crédit agricole le 10 octobre 1951 sur le titre foncier n°. 6017 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 7790 de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Sénégal. 2-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
14, rue de Grammont

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 628 de Dakar et Gorée appartenant à la « Société Civile Immobilière de la rue Marchand ». 2-2

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 28 fr. C.F.A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **135 frs**

PAR POSTE

Ordinaire recommandé	**260 frs**
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun	**365 frs**
Avion recommandé ex-A. O. F.	**335 frs**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : ..... **700** frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	**860** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)	**950** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)	**1.060** fr. C. F. A.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1116